



Directives OMD–UPU sur l'échange de données électroniques préalables et la qualité des données

Édition 2025

Table des matières	Page
I. Introduction	4
II. Problèmes et solutions dans le cadre de l'échange de données électroniques préalables	5
a) Pourquoi les opérateurs désignés doivent-ils saisir des données électroniques?	7
b) Quelles données les opérateurs désignés doivent-ils saisir?	8
c) Quelles sont les parties concernées par le processus de saisie des données dans le pays d'origine?	9
d) Où les jeux de données de déclaration sont-ils collectés ou saisis?	10
e) À quel moment faut-il créer et transmettre les messages électroniques?	12
III. Considérations en matière de qualité des données	13
a) Données des déclarations en douane	13
b) Informations sur les récipients dans lesquels les envois sont expédiés (S9/S10)	15
c) Considérations quant à la qualité des messages d'instruction	15
IV. Instruments et outils	16
a) Introduction	16
b) Réglementation	16
1° Article 20 de la Convention postale universelle sur le contrôle douanier, les droits de douane et autres droits	16
2° Article 8 de la Convention postale universelle sur la sécurité postale et les dispositions de mise en œuvre	17
3° Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes	18
4° Formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	19
c) Normes	21
1° Norme M33 – ITMATT V1.2 de l'UPU	21
2° Normes M55 CUSITM V2 et M56 CUSRSP V2 de l'OMD–UPU	21
3° Correspondance entre les champs des formules sur support papier et les attributs électroniques	22
4° Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes	35
5° Norme M41 et message PREDES V2.1 de l'UPU	35
6° Norme M48, message CARDIT V2.1 de l'UPU	35
7° Norme 53 de l'UPU, message ITMREF V1 et normes 54 de l'UPU, message REFRSP V1	36
d) Publications	36
1° Actualisation des directives figurant au chapitre 2 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes	36
2° Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal	36
3° Recueil des douanes sur les échanges préalables des données de l'UPU	36
4° Principes directeurs communs OMD–OACI pour les renseignements préalables concernant le fret avant chargement	37

e)	Autres systèmes et ressources	37
1°	International Postal System de l'UPU	37
2°	Système de déclaration en douane de l'UPU	38
3°	Système SYDONIA	38
4°	WCO Trade Tools et codes tarifaires	39
5°	Solutions d'adressage de l'UPU	40
6°	Projet «Conformité aux normes de l'UPU»	40
7°	Outils de données de masse du système de contrôle de la qualité de l'UPU	41
8°	TRAINPOST et ressources de l'UPU pour le renforcement des capacités	41
9°	Cours de formation en ligne de l'Organisation mondiale des douanes	42
V.	Arguments en faveur de l'échange de données électroniques préalables à l'échelle nationale et d'une approche par étapes	42
a)	Introduction	42
b)	Avantages	42
c)	Défis et opportunités	43
1°	Systèmes informatiques	43
2°	Processus opérationnels (y compris les impacts sur la sûreté et la sécurité et sur la perception des droits et taxes)	44
3°	Accords de partage de données	45
d)	Phases de développement	45
1°	Phase 1 – Aperçu et planification stratégiques	45
2°	Phase 2 – Élaboration/signature d'un accord de partage des données entre opérateurs désignés d'origine et de destination	47
3°	Phase 3 – Engagement et coopération entre opérateurs désignés et douanes	47
4°	Phase 4 – Projet pilote	48
5°	Phase 5 – Mise en œuvre	49
6°	Phase 6 – Stabilisation, surveillance et amélioration	50
7°	Phase 7 – Enseignements tirés	50
VI.	Pratiques exemplaires en matière de saisie de données	51
a)	Introduction	51
b)	Possibilités pour la saisie des données en ligne	51
c)	Réduction de l'utilisation de formules douanières sur support papier	54
d)	Défis à relever et mesures à prendre pour une amélioration continue	54
	Annexe 1 – Définitions	56
a)	Institutions et instruments	56
b)	Produits postaux	57
c)	Procédures douanières	57
d)	Formules douanières et échange de données informatisé	58

I. Introduction

Les présentes directives OMD–UPU sur l'échange de données électroniques préalables (EAD) et la qualité des données sont un outil conjoint OMD–UPU facilement actualisable au fil des expériences acquises et de la croissance de l'échange d'EAD. Elles constituent une source d'information initiale pour les opérateurs désignés et les administrations douanières qui travaillent en collaboration pour instaurer l'échange d'EAD, suggèrent des moyens d'obtenir l'appui des organisations concernées pour l'adoption de ce projet de développement et fournissent des conseils pour améliorer la qualité des données échangées au sein du réseau postal international.

Alors que le volume de marchandises issues du commerce électronique continue de croître, il est important que les administrations douanières et les opérateurs désignés collaborent à l'échelle mondiale afin d'améliorer globalement la sûreté et la sécurité ainsi que la gestion des risques, sans nuire à l'efficacité du service et en maintenant des normes de service de qualité de bout en bout dans les flux postaux. La saisie et la transmission d'EAD facilitent l'échange d'informations essentielles en matière douanière et de sécurité entre les opérateurs désignés, les administrations douanières et les transporteurs ou leurs agents dans le cadre de la chaîne logistique. Elles fournissent également aux administrations douanières les informations dont elles ont besoin pour mener des évaluations des risques préalablement à l'arrivée d'un colis ou à son chargement pour expédition. En outre, les EAD facilitent les procédures douanières associées à la perception des recettes dans la mesure où les envois sont soumis à un calcul électronique des droits et des taxes. Cela permet aux opérateurs désignés de gagner en qualité de service, tout en renforçant l'intégrité de la chaîne logistique postale.

Le développement rapide et ininterrompu des technologies de l'information permet maintenant aux opérateurs désignés et aux administrations douanières de connecter les flux physiques d'envois postaux avec les flux correspondants de données électroniques. La finalité des présentes directives est de fournir des orientations formulées dans un langage clair qui aideront l'ensemble des opérateurs désignés et des administrations douanières à mettre conjointement en place de nouvelles modalités, ou à améliorer ou optimiser les modalités existantes, afin de pouvoir répondre en temps voulu aux nouvelles exigences en matière de traitement, de droits et de taxes, de sûreté et de sécurité, et même les dépasser. À cette fin, ces directives couvrent les aspects suivants:

- 1° Les problèmes et solutions à prendre en considération dans ce contexte.
- 2° Les considérations en matière de qualité des données pour les échanger de manière plus efficace et utiliser les données ainsi échangées de manière plus efficiente.
- 3° Les informations pertinentes sur les outils, les normes et les réglementations.¹
- 4° Les informations pouvant faciliter l'élaboration d'une argumentation pour que les opérateurs désignés et les administrations douanières puissent commencer à échanger des EAD.²
- 5° Une démarche par étapes afin d'aider à la mise au point des processus et des systèmes afférents.
- 6° Des éléments de réflexion importants à prendre en considération pour ce type de projet ainsi que les enseignements tirés.

Le présent document vise également à donner des orientations aux opérateurs désignés des pays d'origine expédiant des envois postaux internationaux (p. ex. lettres, petits paquets ou colis soumis au contrôle douanier) sur la saisie des données douanières à la source, dans le but d'améliorer la qualité des données et leur conformité avec les déclarations en douane. La collecte des données à partir des déclarations en douane (formules de déclaration CN 22 et CN 23) a pour objectif premier de transférer les informations de la formule imprimée à son équivalent électronique: un message ITMATT (ITeM-ATtribute) EDI (v. norme technique «M33 [ITMATT V1]» de l'UPU), en vue de sa transmission aux pays de destination des envois concernés.

¹ Les outils, les normes et les réglementations de l'UPU et de l'OMD sur lesquels se basent les exigences en matière d'échange d'EAD.

² Cet argumentaire peut inclure des informations relatives aux avantages, aux opportunités et aux défis de l'opportunité recherchée.

Lorsque les données électroniques sont envoyées directement par un client, une formule imprimée par le déclarant (c'est-à-dire l'expéditeur) doit être jointe à l'envoi postal afin de confirmer que l'expéditeur a accepté les dispositions de la déclaration fournie et assume la responsabilité de cet envoi. Les données fournies par voie électronique et sur papier doivent correspondre et satisfaire aux exigences des formules postales de déclaration en douane CN 22 et CN 23.

Les opérateurs désignés peuvent échanger des données avec les administrations douanières en convertissant les déclarations en douane reçues par voie électronique de la part de l'opérateur désigné d'origine sous la forme d'un message ITMATT en message CUSITM (CUSToms ITeM (norme de messagerie commune OMD–UPU)) ou en son équivalent local. Les administrations douanières peuvent réagir à ces données en envoyant une mesure de contrôle ou une autre directive connexe par le biais d'un message CUSRSP (CUSToms ReSPonse (norme de messagerie commune OMD–UPU)) ou de son équivalent local.

Une fois que les informations requises ont été saisies puis transmises par l'opérateur désigné du pays d'origine, elles seront utilisées par l'opérateur désigné et l'administration douanière des pays de transit et de destination afin de faciliter les processus de sécurité et douanier applicables à l'envoi postal concerné, notamment:

- l'évaluation des risques avant le chargement pour le transport afin de renforcer la sûreté aérienne (dans les cas où un régime de renseignements préalables concernant le fret avant chargement (RPCF-AC) a été mis en place);
- la gestion générale des risques à partir des EAD avant arrivée, concernant entre autres les drogues, les violations des droits de propriété intellectuelle, le commerce illicite, la contrebande et les revenus;
- le dédouanement (le temps passé en douane constitue un élément important dans la performance postale de bout en bout) et le recouvrement des recettes (perception des droits et taxes);
- l'utilisation de ces données au niveau national par l'opérateur désigné de destination au bureau d'échange: traitement, planification de la distribution et service à la clientèle; maintien d'un service efficace et de normes de bout en bout de qualité élevée au sein de la chaîne logistique postale mondiale.

Des directives exhaustives étape par étape sont au cœur de ce document; elles expliquent comment avancer à l'aide d'une approche progressive de la mise en œuvre.

Enfin, le partage des principales considérations et des meilleures pratiques permettra aux opérateurs désignés et aux administrations douanières de s'appuyer sur les enseignements tirés pour élaborer et mettre en œuvre leurs propres programmes et processus.

Ces directives, élaborées avec l'appui et les contributions de plusieurs opérateurs désignés et administrations douanières, constitueront la principale ressource pour aider les membres de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'UPU à progresser en matière de collecte, d'échange et d'utilisation des EAD.

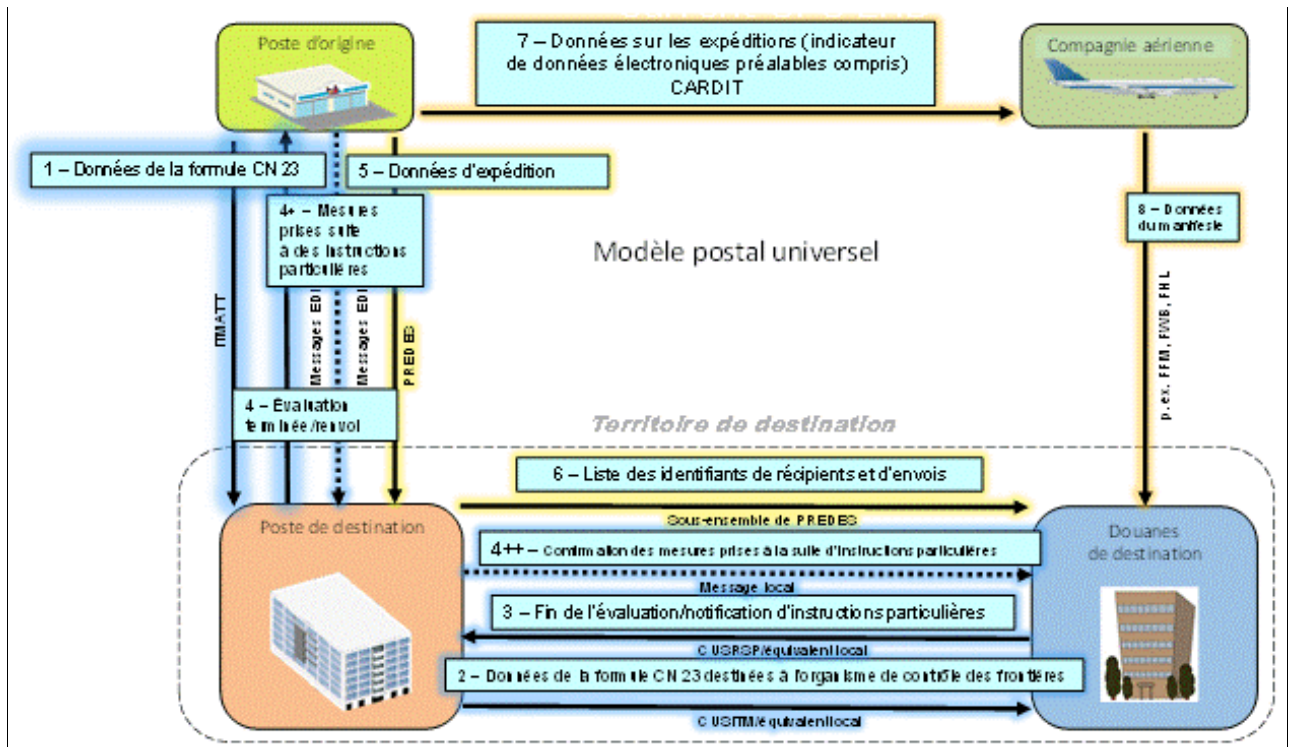
II. Problèmes et solutions dans le cadre de l'échange de données électroniques préalables

L'origine des EAD remonte à l'incident terroriste d'octobre 2010, lorsque des engins explosifs improvisés ressemblant à des cartouches de toner et dissimulés dans des imprimantes laser ont été expédiés par l'intermédiaire de services de courrier express. Cet incident a amené les autorités chargées de la sûreté aérienne à adopter une série de nouvelles mesures visant à améliorer la sûreté aérienne. L'une d'entre elles concerne l'obligation de fournir des EAD pour identifier tous les envois postaux contenant des marchandises. Le secteur postal a alors commencé à déployer diverses méthodes visant à fournir des EAD en coordination avec d'autres parties prenantes telles que l'OMD, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Commission européenne et les administrations douanières nationales.

Par ailleurs, en raison de l'essor extraordinaire du commerce électronique international et du rôle croissant des postes, il est essentiel d'évoluer vers un système automatisé de traitement avant l'arrivée.

Le plus grand défi de l'environnement postal est d'assurer une gestion rapide et efficace des risques pour résoudre les problèmes liés aux petites expéditions de faible valeur tout en facilitant l'expédition des colis légitimes. La fourniture en temps voulu d'EAD exactes permet d'améliorer la gestion des risques dans son ensemble mais aussi les processus de dédouanement et de distribution.

C'est dans ce contexte qu'est né le modèle postal universel pour l'échange d'EAD, en vigueur actuellement. Garantir la saisie des données et améliorer la conformité avec les prescriptions relatives aux déclarations en douane dans le pays d'origine est le plus grand défi auquel les opérateurs désignés sont confrontés pour assurer le bon fonctionnement des flux électroniques couverts par le modèle postal universel de l'UPU. Cela devrait s'effectuer sans que le commerce ou les flux de courrier internationaux soient entravés, et en tenant compte des spécificités de la chaîne logistique postale mondiale et des diverses exigences douanières et réglementaires. Si le modèle postal universel de l'UPU a été conçu aux fins de la mise en œuvre des RPCF-AC, il couvre également les EAD (avant l'arrivée) et les traitements douaniers associés.



Afin de comprendre les différents aspects et l'importance de la mise en œuvre d'un processus de saisie des données dans le pays d'origine, une brève analyse des principaux problèmes et solutions dans l'échange de données est présentée ci-après :



a) *Pourquoi les opérateurs désignés doivent-ils saisir des données électroniques?*

Depuis 2021, les opérateurs désignés du pays d'origine peuvent être tenus de saisir et d'échanger des EAD pour les envois postaux internationaux contenant des marchandises de manière à être en conformité avec les exigences spécifiques en matière de sécurité et de douane à l'importation énoncées dans les Actes de l'Union. Plus précisément, cela signifie ce qui suit:

- Tous les envois contenant des marchandises doivent porter un identifiant muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU.
- Un message ITMATT correspondant à l'information contenue sur les formules de déclaration en douane CN 22/CN 23 et relatif à la marchandise doit être transmis en conformité avec la norme de messagerie M33 de l'UPU.
- Les identifiants S10 de tous les envois contenant des marchandises doivent être inclus dans le message PREDES (norme M41) envoyé à l'opérateur désigné de destination et liés électroniquement (associés) à l'identifiant S9 du récipient contenant ces envois; ces identifiants doivent être uniques pour une période d'au moins douze mois.
- Depuis le 1^{er} janvier 2023, en vertu de l'article 08-002.6 du Règlement de la Convention, les opérateurs désignés doivent aider leurs transporteurs aériens à se mettre en conformité avec les exigences en matière de sécurité préalables au chargement en s'assurant que, le cas échéant, le message CARDIT correspondant soit transmis à la compagnie aérienne, y compris tout indicateur de conformité applicable, en accord avec la norme de messagerie M48 de l'UPU, afin de s'assurer que les EAD requises ont bien été transmises et qu'il ne reste aucune instruction particulière en suspens.
- À compter du 1^{er} janvier 2025, en vertu des articles 08-002.7 et 08-002.8 du Règlement de la Convention, l'opérateur désigné du pays d'origine doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'aucun envoi assorti de l'instruction «Ne pas charger» (NPC) ne soit reçu, et à ce que toutes les instructions «Demande de renseignements» (DDR) ou «Demande d'inspection/de filtrage» (DD) reçues dans des messages ITMREF aient été traitées et aient reçu une réponse par message REFRSP, conformément aux normes de messagerie M53 et M54 de l'UPU.

Cela signifie qu'il sera nécessaire de saisir et transmettre sous forme électronique les jeux de données des déclarations en douane (y compris celles relatives à l'expéditeur et au destinataire) à partir des formules sur support papier CN 22 et CN 23 pour tous les envois postaux contenant des marchandises.

Les données électroniques seront échangées entre opérateurs désignés, mais aussi entre opérateurs désignés et administrations douanières au niveau national. La transmission d'EAD à l'administration douanière doit donc précéder l'entrée physique d'un envoi postal sur un territoire afin de faciliter l'évaluation des risques de sécurité et d'obtenir l'autorisation (ou non) de charger l'envoi dans un avion dans le pays d'origine.

Les EAD constituent une couche de sûreté supplémentaire pour l'aviation, visant à repérer les marchandises ou le courrier présentant un risque potentiel élevé grâce à une évaluation des risques basée sur la déclaration et les données d'adresse. Elles complètent les mesures de sûreté aérienne existantes, telles que les inspections et autres procédures de sécurité de la chaîne logistique.

L'objectif initial de ces réglementations était l'évaluation des risques en matière de sécurité. Toutefois, le jeu de données saisies peut également servir ultérieurement dans le cadre du processus de dédouanement dans le pays de destination, y compris la gestion des risques dans son ensemble et le calcul des droits de douane applicables aux marchandises.

Les parties concernées par les échanges de données doivent respecter les exigences législatives et réglementaires applicables en matière de confidentialité et de protection des données. De nombreux opérateurs désignés demandent aux autres parties concernées, y compris aux autres opérateurs désignés, de signer un accord de partage des données couvrant ces exigences. En raison du grand nombre d'opérateurs désignés exigeant la signature d'un tel accord avant de participer aux échanges de données, plusieurs accords multilatéraux ont été mis en place dans différentes organisations (p. ex. Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal, International Post Corporation (IPC), Kahala Postal Group, etc.). Afin de faciliter les choses et de proposer une approche internationale harmonisée, l'UPU a élaboré un accord-cadre multilatéral de partage de données.

b) Quelles données les opérateurs désignés doivent-ils saisir?

En vue de l'analyse des risques à des fins de sécurité et pour appuyer les activités d'évaluation globale des risques et de dédouanement réalisées par les douanes à destination, le jeu de données nécessaires comprend les données contenues dans les formules postales de déclaration en douane CN 22 et CN 23 ou dans le message électronique équivalent ITMATT.

L'incident d'octobre 2010 a conduit à la mise en place de trois projets pilotes pour les RPCF-AC visant à tester la mise en œuvre d'une couche supplémentaire de RPCF aux fins de l'évaluation des risques en matière de sécurité pour le fret et le courrier. Depuis, l'acronyme RPCF-AC est utilisé pour décrire un jeu de données spécifiques 7 + 1 tiré des données concernant un envoi soumis par une entité de la chaîne logistique du fret aérien et de la poste, comme un transporteur, un transitaire, un intégrateur, un opérateur désigné ou encore un agent, le plus tôt possible avant le chargement des marchandises dans un avion au dernier point de départ. Les autorités de réglementation (analystes ou spécialistes du ciblage) peuvent utiliser ces données afin de mener une évaluation des risques potentiels liés à l'envoi concerné.

- Le jeu de données 7 + 1 devant être transmis aux douanes du pays de destination pour que celles-ci puissent réaliser une analyse des risques de sécurité avant le chargement est établi en annexe II au Cadre de normes de l'OMD.³ Ce jeu de données 7 + 1 est le suivant:

1. Expéditeur, nom: nom [et adresse] de la partie expédiant les marchandises, tels qu'indiqués dans le contrat de transport par la partie commanditaire du transport.
2. Expéditeur, adresse: informations relatives à l'adresse [associées aux informations sur l'expéditeur].
3. Destinataire, nom: nom [et adresse] de la partie à laquelle les marchandises sont expédiées.
3. Destinataire, adresse: informations relatives à l'adresse [associées aux informations sur le destinataire].
5. Nombre de paquets: nombre de marchandises individuelles emballées de telle façon qu'il soit impossible de les diviser sans défaire l'emballage.
6. Poids brut total (y compris unité de mesure): poids (masse) de toutes les marchandises aux fins de la déclaration, y compris les emballages, mais à l'exclusion du matériel du transporteur.
7. Description brève du chargement: description simple et claire du chargement d'un moyen de transport, en termes généraux uniquement.

(+1) Identifiant.

The image shows two customs declaration forms, CN 23 and CN 22, with annotations highlighting the '7 + 1' data fields. The CN 23 form is for 'Designated operator' and includes fields for sender and recipient information, a barcode, and a table of contents. The CN 22 form is for 'Designated operator' and includes fields for sender and recipient information, a barcode, and a table of contents. Red boxes and arrows point to specific fields in both forms, labeled with numbers 1 through 7 and (+1). A red box labeled '7 + 1' is also present in the top right corner of the CN 23 form.

CN 23

Designated operator: (1) Name: Irene Sánchez, (2) Business: Tabernar S.A., (3) Street: Esgrima, 17, (4) Postcode: 28012, City: Madrid, (5) Country: Spain, (6) Name: John Smith, (7) Business: Mail Imports, (8) Street: 100 Parkway, (9) Postcode: 12344-5678, City: Stampville, Country: USA.

Quantity and detailed description of contents (1):

Quantity (2)	Net weight (3)	Value (4)	HS tariff number (5)	Country of origin (6)
3	1.50	240	621131	HK
5	0.25	60	620711	HK
5	0.1	60	85243	UK

Total gross weight (7): 2.00, Total value (8): 360.

Category of item (10): Commercial sample, Returned goods, Documents, X Sale of goods.

Comments (11): (e.g. goods subject to quarantine, sanitary/phytosanitary inspection or other restrictions).

Licence (12): No, Certificate (13): No, Invoice (14): LOM 039A04, Date and sender's signature (15): 24/08/2013 Irene Sánchez.

CN 22

Designated operator: (1) Name: Irene Sánchez, (2) Business: Tabernar S.A., (3) Street: Esgrima, 17, (4) Postcode: 28012, City: Madrid, (5) Country: Spain, (6) Name: John Smith, (7) Business: Mail Imports, (8) Street: 100 Parkway, (9) Postcode: 12344-5678, City: Stampville, Country: USA.

Quantity and detailed description of contents (1):

Quantity (2)	Net weight (3)	Value (4)	HS tariff number (5)	Country of origin (6)
3	1.50	240	621131	HK
5	0.25	60	620711	HK
5	0.1	60	85243	UK

Total gross weight (7): 2.00, Total value (8): 360.

Category of item (10): Commercial sample, Returned goods, Documents, X Sale of goods.

Comments (11): (e.g. goods subject to quarantine, sanitary/phytosanitary inspection or other restrictions).

Licence (12): No, Certificate (13): No, Invoice (14): LOM 039A04, Date and sender's signature (15): 24/08/2013 Irene Sánchez.

- Tous les autres éléments de données compris dans les formules CN 22 et CN 23 et/ou dans le message électronique équivalent ITMATT peuvent être utilisés pour faciliter les processus douaniers d'évaluation des risques et de dédouanement dans le pays de destination. Par exemple, à compter du 1^{er} septembre 2025, les codes à six chiffres du Système harmonisé (SH) de l'OMD seront obligatoires pour les envois commerciaux si le pays de destination les exige.

Les messages ITMATT sont échangés entre l'opérateur désigné d'origine et celui de destination et fournissent des informations concernant un envoi international avant son arrivée ou avant son chargement, selon le cas. L'opérateur désigné de destination, à son tour, peut transmettre ces informations à l'administration douanière de son pays en utilisant soit le message CUSITM (message normalisé conjoint OMD–UPU), soit un équivalent local. Le message CUSITM est conforme au Modèle de données de l'OMD version 3. La section V décrit les formules postales de déclaration en douane CN 22 et CN 23 et leurs champs, ainsi que les attributs ITMATT–CUSITM correspondants vis-à-vis des normes conjointes OMD–UPU de messages M55 et M56.

Les identifiants S10 de tous les envois contenant des marchandises doivent être inclus dans le message PREDES (norme M41) envoyé par l'opérateur désigné d'origine à l'opérateur désigné de destination et liés électroniquement (associés) à l'identifiant S9 du récipient contenant ces envois; ces identifiants ne doivent pas être réutilisés pendant une période d'au moins douze mois.

Dans le contexte des renseignements préalables concernant le fret avant chargement et de la sûreté de l'aviation, la communication d'instructions particulières du pays de destination au pays d'origine est assurée par le biais de messages ITMREF (norme M53), ainsi que par la capacité de l'opérateur désigné d'origine à apporter une réponse par message REFRSP à l'opérateur désigné de destination (norme M54); celui-ci relaie ensuite la réponse à l'administration douanière de destination au moyen d'un message CUSITM V2 ou de son équivalent local.

Les opérateurs désignés doivent aider leurs transporteurs aériens à se mettre en conformité avec les exigences en matière de sécurité avant l'atterrissage en s'assurant que, le cas échéant, le message CARDIT pertinent soit transmis à la compagnie aérienne, avec tout indicateur de conformité applicable, en accord avec la norme de messagerie M48 de l'UPU, afin de confirmer que les EAD ont été transmises et qu'il n'y a aucune instruction particulière en suspens.

Les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés ont l'option de préciser des obligations spécifiques en matière de sûreté pour les EAD ou les EAD/RPCF-AC. La liste des Pays-membres et des territoires ayant déclaré des obligations spécifiques en matière de douane ou de sécurité pour la transmission obligatoire d'EAD ou d'EAD/RPCF-AC (ITMATT/informations sur la réglementation applicable) est disponible sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/getmedia/b606dcbc-c9d3-4709-9c1e-2f3e4e0d8db2/mandatoryEadCountries.pdf).

c) Quelles sont les parties concernées par le processus de saisie des données dans le pays d'origine?

Les clients particuliers et les entreprises expédiant des envois internationaux ont pour responsabilité de fournir des informations exactes sur les formules postales de déclaration en douane, qui sont ensuite reprises dans les messages ITMATT.

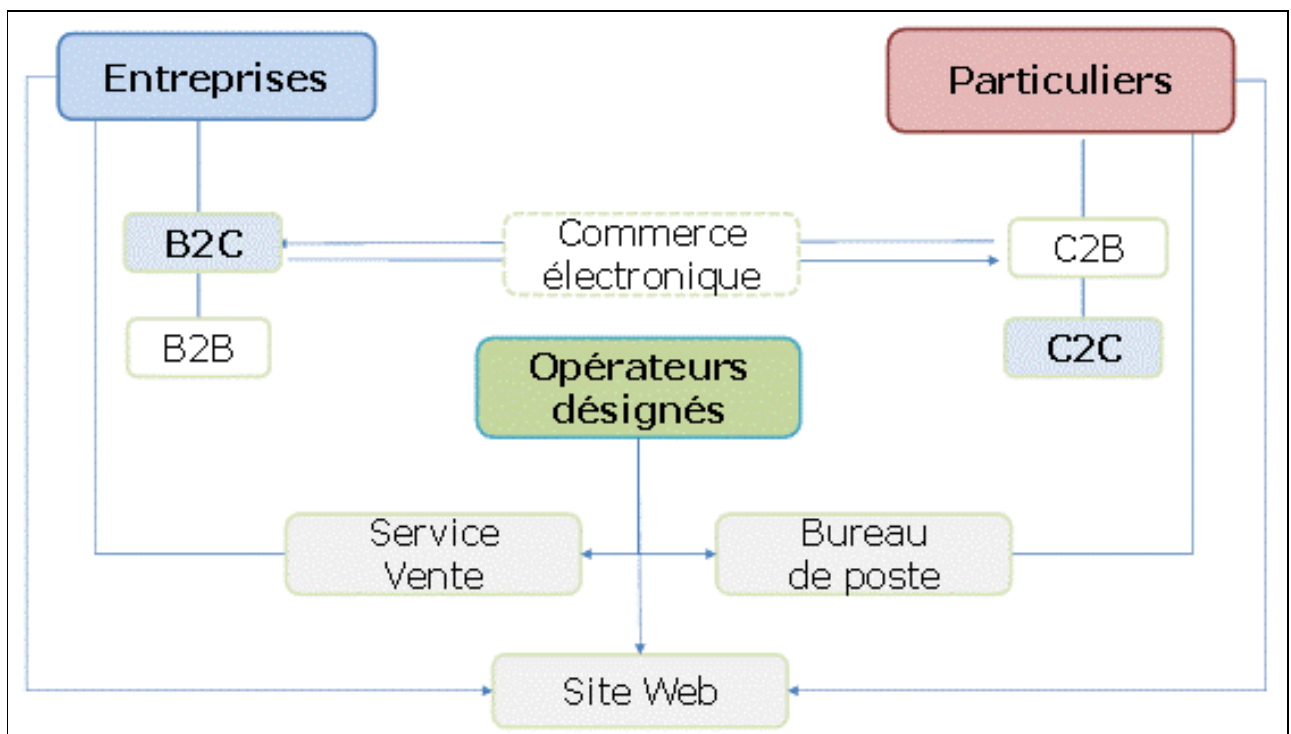
Le rôle de l'opérateur désigné est de faciliter ce processus et donc d'aider les clients à fournir des données de déclaration en douane électroniques en leur proposant des outils, des systèmes d'interfaces de programmation d'application et des applications afin de collecter des données de qualité dans les déclarations et de garantir la conformité avec les prescriptions relatives aux formules de déclaration en douane.

La relation B2C (d'entreprise à consommateur) est la plus courante dans le contexte du commerce électronique. Les entreprises connaissent généralement les exigences commerciales et réglementaires applicables aux marchandises qu'elles expédient. Elles possèdent normalement les moyens, dispositifs, outils et ressources nécessaires pour obtenir les éléments de données requis pour la déclaration.

La relation C2C (de consommateur à consommateur) est la plus courante pour des clients particuliers qui expédient des effets personnels, des cadeaux ou des marchandises destinées à un usage privé. La nature et la quantité des marchandises contenues dans ces envois n'ont généralement pas un caractère commercial. En règle générale, les expéditeurs de ces envois ne connaissent pas bien tous les éléments de données nécessaires pour remplir les formules. Souvent, ils ne remplissent que partiellement les formules de déclaration sur support papier au bureau de poste, au point que les données fournies sont parfois insuffisantes et incomplètes aux yeux des douanes et d'un point de vue réglementaire en général.

La plupart des opérateurs désignés ont un service de vente qui gère les relations avec les entreprises clientes. Les clients particuliers se rendent généralement au bureau de poste pour expédier leurs envois, où les employés les aident à remplir les formules aux guichets. Dans les deux cas, le personnel de la poste aide les clients et les informe de l'importance de la conformité et de la qualité des données fournies dans les déclarations en douane.

Les portails Web des opérateurs désignés et autres outils similaires peuvent être de bons moyens de communication. De nombreux opérateurs désignés fournissent des instructions et des informations détaillées sur leur site Web en vue d'aider les expéditeurs d'envois postaux à remplir les formules de déclaration en douane.



Pour répondre aux exigences relatives aux données PREDES, les opérateurs désignés doivent veiller à ce que chaque envoi contenant des marchandises soit scanné dans son récipier. Au cours du processus opérationnel, les opérateurs désignés d'origine doivent également s'assurer que les données ITMATT ont bien été transmises à l'autorité de destination et qu'il n'y a aucune instruction particulière en suspens au moment de la fermeture de l'expédition et de sa remise au transporteur; le cas échéant, ils transmettent également à ce dernier le message CARDIT applicable avec son indicateur de conformité.

d) Où les jeux de données de déclaration sont-ils collectés ou saisis?

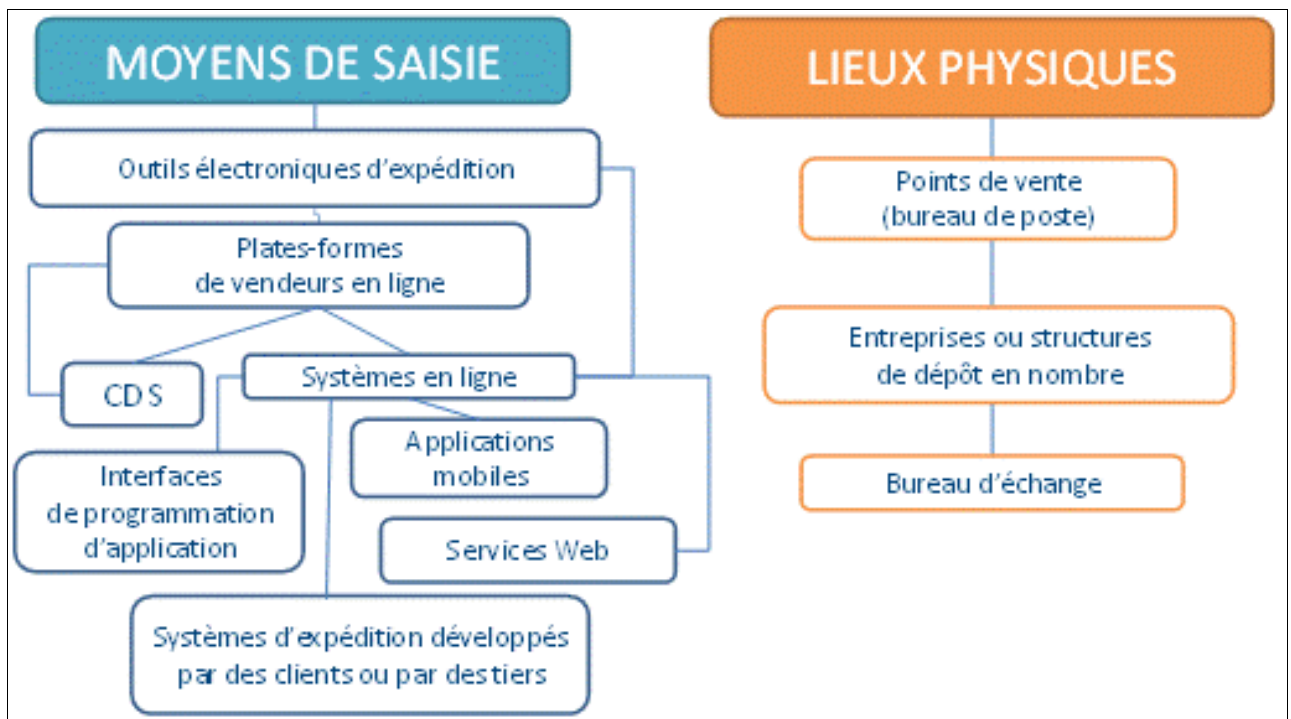
Il existe de nombreux moyens et lieux physiques pour la saisie des données des déclarations en douane pour les envois postaux internationaux partants. Le système et la stratégie adoptés par chaque opérateur désigné dépendent d'une variété de facteurs, notamment de sa réalité opérationnelle et des ressources dont il dispose.

Pour pouvoir respecter les exigences en matière d'EAD (avant l'arrivée et/ou avant le chargement) et répondre aux besoins des clients du commerce électronique, la plupart des opérateurs désignés doivent déployer une grande diversité de solutions techniques, adaptées aux besoins des différents types de clients et tenant compte des moyens de saisie des données, des lieux physiques et de la source des données (le client expéditeur directement ou une saisie réalisée par le personnel de l'opérateur désigné).

Parmi les moyens de saisie des données, on compte les outils électroniques d'expédition, les plates-formes des vendeurs en ligne, les systèmes en ligne, les applications mobiles, les interfaces de programmation d'application, les services Web et les systèmes d'expédition élaborés par les clients ou par des tiers, normalement proposés aux clients commerciaux. Pour les clients particuliers (concernés par les flux C2C), des solutions en ligne comme le kiosque du système de déclaration en douane (CDS) de l'UPU sont proposées, et leur utilisation est encouragée afin de diminuer le nombre de saisies manuelles réalisées par l'opérateur désigné d'origine.

Parmi les lieux physiques où les données sont saisies directement par les opérateurs désignés, on compte les points de vente (bureaux de poste), les entreprises ou structures de dépôt en nombre et les bureaux d'échange.

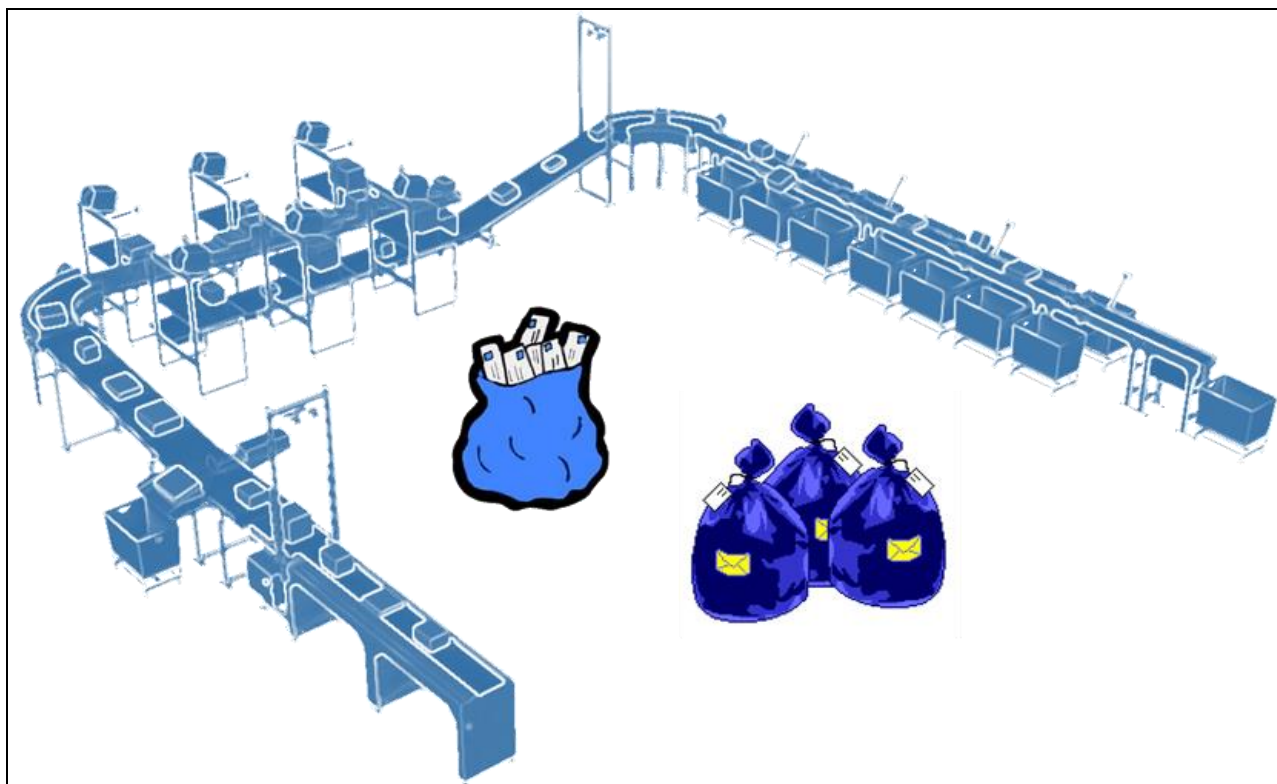
Les opérateurs désignés saisissant eux-mêmes les données relatives aux envois doivent veiller à ce qu'elles soient collectées de manière systématique aux points de vente/bureaux de poste, ou à un endroit donné. Certains opérateurs désignés enregistrent le temps moyen de saisie des données pour assurer un suivi de cette opération.



Les messages ITMREF et REFRSP peuvent être échangés indifféremment de l'emplacement actuel de l'envoi. En cas d'instruction particulière de type «demande de renseignements» (DDR), les informations requises peuvent être collectées à n'importe quelle étape de la chaîne logistique avant l'expédition et auprès d'un éventail de sources (p. ex. bases de données de codes postaux, centres de service à la clientèle, etc.). Dans le cas d'une DDR, la réponse est généralement transmise depuis une installation dotée de capacités d'inspection/de filtrage.

Les exigences relatives aux données PREDES (S9/S10) sont remplies au niveau du bureau d'échange d'origine (ou du centre de traitement du courrier international) où les dépêches postales internationales sont préparées. Le message CARDIT et son indicateur d'avertissement doivent être saisis et transmis au lieu où l'expédition est préparée (il peut s'agir d'un bureau d'échange ou d'un centre aéroportal).

Le diagramme ci-dessous illustre l'environnement opérationnel dans lequel les dépêches et les expéditions sont préparées.



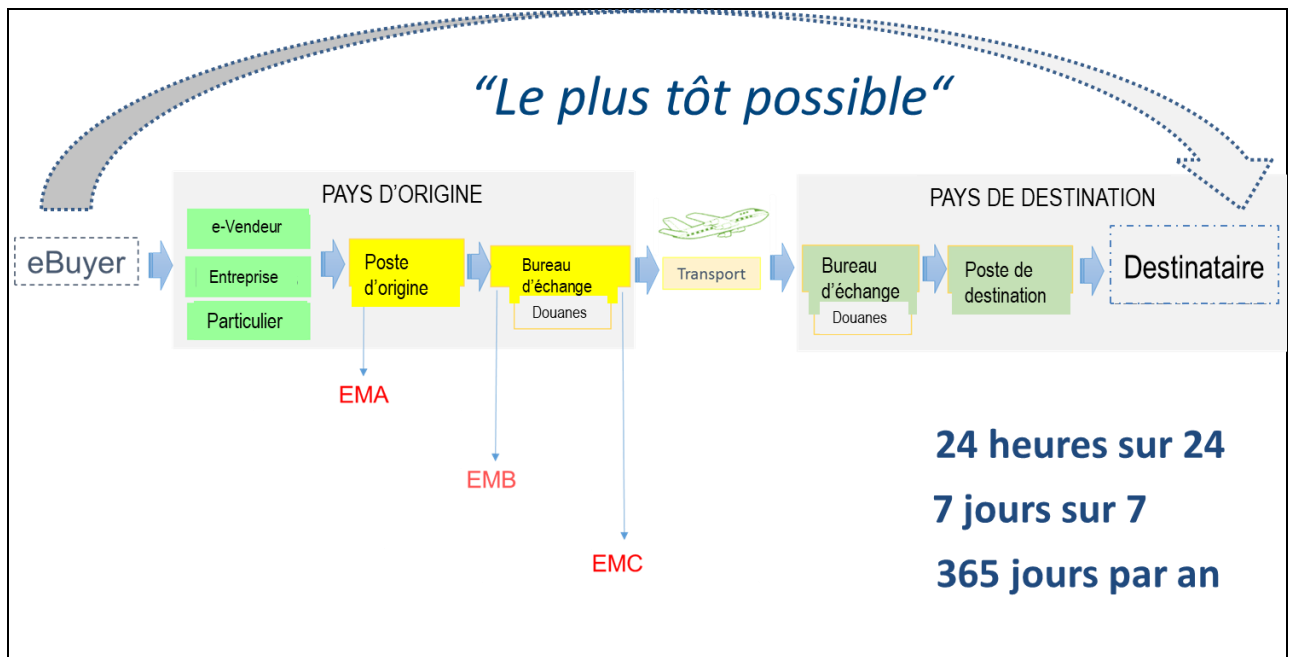
e) *À quel moment faut-il créer et transmettre les messages électroniques?*

Pour ce qui est du message ITMATT, la réponse est «le plus tôt possible», bien que cela dépende des ressources disponibles dans chaque pays. Le message ITMATT devrait être créé puis transmis au pays de destination dès que possible, c'est-à-dire, dans l'idéal, au moment de l'événement de suivi EMA (message électronique «A») (dépôt/collecte de l'envoi postal) au point de vente ou au bureau de poste. Si l'opérateur désigné d'origine envoie le message électronique à l'opérateur désigné de destination au plus tôt, alors l'administration douanière du pays de destination sera en mesure de réaliser au plus tôt l'évaluation des risques en matière de sécurité, entre autres, et d'envoyer une réponse/des instructions électroniques permettant le chargement de l'envoi postal dans un avion, dans le cas où des RPCP-AC sont exigés.

Si l'opérateur désigné d'origine ne peut pas envoyer de message ITMATT lors de l'événement de suivi EMA⁴ (dépôt/collecte de l'envoi postal), l'option suivante la plus adaptée serait au moment de l'événement de suivi EMB (arrivée au bureau d'échange expéditeur). Si l'opérateur désigné d'origine ne peut pas envoyer de message ITMATT au moment des événements EMA ou EMB, la dernière possibilité est l'événement EMC (départ du bureau d'échange expéditeur). Ce moment représente toutefois la dernière occasion pour intercepter un envoi ciblé par les douanes du pays de destination, dans le cas où les RPCF-AC sont exigés. À long terme, il sera donc nécessaire que les données ITMATT soient saisies et transmises avant l'événement EMC pour que le modèle postal universel de l'UPU fonctionne correctement.

Dans certains cas, l'opérateur désigné d'origine fait face à des contraintes géographiques, commerciales ou infrastructurelles, et les données peuvent seulement être saisies juste avant ou après l'arrivée des envois postaux au bureau d'échange. C'est le cas par exemple pour les petits territoires (îles ou villes), où la distance entre le lieu de collecte et le bureau d'échange expéditeur est courte, dans les situations où les collectes sont effectuées tard pour les entreprises ou aux guichets dans les bureaux d'échange et dans les endroits où les infrastructures de communication ne permettent pas un transfert des données sur le lieu où s'effectue la collecte ou le dépôt.

⁴ www.iata.org/contentassets/1f5e024735384c8888617a1f6f01bd28/edi-brochure.pdf



[EMA: dépôt/collecte/vente (au bureau de poste). EMB: arrivée au bureau d'échange partant. EMC: départ du bureau d'échange partant.]

Transport: dernière opportunité d'intercepter un envoi postal. Les données ITMATT doivent être transmises avant l'événement EMC.]

Afin de limiter les perturbations et les retards, les délais de réponse et d'envoi des messages doivent être le plus court possible, et les instructions particulières ne devraient être employées qu'en cas de préoccupation majeure de la part des administrations douanières du pays de destination.

Le message PREDES (S9-S10) doit être transmis au moment de la fermeture des dépêches postales internationales tandis que le message CARDIT et son éventuel indicateur d'avertissement doivent être transmis une fois que l'expédition est fermée et prête à être remise au transporteur. Un message REFRSP doit être envoyé uniquement après réception d'un message ITMREF pertinent.

Dans certains cas, les opérateurs désignés d'origine peuvent convenir avec le transporteur de procéder à la remise des expéditions uniquement après avoir reçu un message ITMREF «évaluation terminée» (ASC) de la part de l'opérateur désigné de destination, ce qui leur permet de préparer un envoi pour expédition avec la certitude que la douane de destination a terminé l'évaluation initiale des risques de sécurité sur la base des RPCF-AC. Dans ce cas de figure, les dépêches et leurs expéditions connexes doivent uniquement être préparées une fois qu'un message ASC a été reçu pour tous les envois postaux internationaux dont le transport est prévu. Si l'autorité douanière de destination ne transmet pas de message ASC, l'opérateur désigné d'origine peut partir du principe que l'envoi peut être chargé, à condition qu'un délai suffisant ait été observé (p. ex. au moins 120 minutes) et qu'aucune instruction particulière (DDR, DDI, NPC) n'ait été émise.

III. Considérations en matière de qualité des données

a) Données des déclarations en douane

Les processus relatifs à la qualité des données visent à assurer l'exactitude, la précision, l'exhaustivité, la cohérence, l'intégrité, la non-répudiation et la fiabilité des informations contenues dans les déclarations en douane. Les administrations douanières ont besoin de données de qualité, ces données constituant les informations de base dans les processus ci-après (entre autres): gestion des risques, contrôles de la sûreté et de la sécurité, vérification de l'admissibilité, perception des revenus et production de rapports statistiques.

Certains des principaux problèmes relevés par les administrations douanières concernant la qualité des données dans les formules CN 22 et CN 23 sont les suivants: manque de clarté, absence de certaines informations obligatoires, parties illisibles car écrites à la main ou en raison de l'utilisation de caractères différents et informations incomplètes et/ou incorrectes.

Ces problèmes ont des effets négatifs sur l'analyse des risques réalisée par les douanes, sur l'efficacité du traitement, du dédouanement et de la mainlevée des marchandises et sur la distribution. Ils peuvent aussi entraîner une mauvaise allocation des ressources et une mauvaise orientation des décisions en matière de politique.

En ce qui concerne la qualité des données, l'OMD a publié, en 2015, la recommandation du Conseil de coopération douanière concernant les principes directeurs relatifs à la qualité des données, ainsi que des directives concernant les termes acceptables et non acceptables pour la désignation des marchandises, accompagnées d'une liste d'exemples de désignations acceptables et non acceptables des marchandises.

Recommandation de 2015 du Conseil de coopération douanière concernant les principes directeurs relatifs à la qualité des données

Principe I – Un partenariat entre les administrations douanières et le secteur commercial est essentiel pour comprendre les exigences respectives des parties en matière de qualité des données, pour identifier de nouveaux processus et améliorer les processus existants, dans un environnement constructif. Cette compréhension peut permettre la transmission des données appropriées, présentant la qualité voulue, au moment opportun.

Principe II – Une analyse des données, des systèmes et des procédures devrait être régulièrement effectuée afin de déterminer si les données et leur qualité suscitent d'éventuelles préoccupations. La qualité des données dépend également d'une configuration appropriée des systèmes permettant d'accepter les données de la manière la plus efficace auprès de leurs sources, dans le cadre normal de leurs activités, tout en respectant pleinement les lois et réglementations sur la confidentialité des données et la vie privée, et dépend aussi de la reconnaissance du rôle et du fonctionnement des différentes parties de la chaîne logistique qui fournissent ces données.

Principe III – La coordination au sein de la communauté douanière mondiale par le biais de l'OMD pour mettre en œuvre et tenir à jour les systèmes qui reconnaissent et appliquent des normes mondiales de messagerie, réduire les procédures et les processus manuels sur support papier et promouvoir les messages électroniques, encourager la mise en œuvre et la mise à jour d'une liste non exhaustive de désignations acceptables et non acceptables de marchandises, identifier la partie ayant fourni les données dans la chaîne logistique mondiale et faciliter sa capacité à fournir directement les données aux administrations douanières et, enfin, encourager dans la mesure du possible le recours à des informations encodées reposant sur des normes internationales, et notamment sur les outils et instruments de l'OMD.

Principe IV – L'éducation de l'ensemble des parties concernées de la chaîne logistique commerciale internationale aux principes régissant la qualité des données et leur amélioration, sur la base d'un constat systématique des points faibles. Cette éducation et cette sensibilisation ne doivent pas tenir uniquement compte des intérêts de la douane sur les plans national et international, mais également des intérêts exprimés par le secteur commercial.

Directives concernant les termes acceptables et non acceptables pour la désignation des marchandises

Principes de la liste contenue dans les directives:

- La liste concerne les descriptions fournies dans les déclarations en douane.
- La liste n'est pas exhaustive et vise à fournir des exemples de libellés acceptables et non acceptables pouvant servir de guide.
- La liste a un caractère dynamique. La pratique au quotidien permettra d'identifier de nouveaux termes non acceptables et de les ajouter à la liste au fil du temps. Cet aspect dynamique de la liste exigera un certain travail de mise à jour de la part du Secrétariat de l'OMD, en coordination avec les administrations membres.

Aux fins de l'examen préalable des informations sur le fret aérien transmises avant chargement pour la sûreté du fret aérien, il est toujours possible de reprendre les données brutes utilisées pour désigner les marchandises (telles que reçues par l'expéditeur).

Liste d'exemples de descriptions acceptables et non acceptables pour la désignation des marchandises

<i>Non acceptables</i>	<i>Acceptables</i>
Habillement	Chemises pour homme, lingerie, gilets pour fille, vestes pour garçon Chaussures Bijoux Montres
Vêtements	Vêtements en cuir Vêtements textiles Chemises en tissu Pull-overs en maille Chapeaux
Appareils électroniques	Ordinateurs, télévisions, lecteurs de CD, baladeurs, magnétophones, téléphones mobiles, écrans, imprimantes, jouets électroniques (p. ex. Game boys, Game Cubes, peluche Elmo Danse, etc.)
Cadeaux	Poupées, voitures télécommandées

b) Informations sur les récipients dans lesquels les envois sont expédiés (S9/S10)

L'opérateur désigné d'origine fournit les informations au niveau de la dépêche (lien envoi-récepteur S9/S10) à l'opérateur désigné de destination par le biais d'un message PREDES, puis l'opérateur désigné de destination partage cette information avec l'administration douanière de destination afin de permettre la localisation rapide des envois dans la chaîne logistique postale, où les menaces potentielles ont été identifiées par les procédures d'évaluation des risques.

L'une des difficultés rencontrées pendant le traitement du courrier international est de pouvoir identifier correctement et efficacement les envois postaux internationaux pour lesquels des EAD doivent être fournies. Pour les envois de la poste aux lettres, le tri des sous-classes LC (lettres, cartes postales) et AO (autres objets) dans des récipients séparés au sein d'une même dépêche est indiqué en utilisant les codes des sous-classes de courrier correspondants au niveau des récipients. Si l'opérateur désigné de destination recommande de séparer les envois AO par contenu (marchandises et documents), le code UA du récepteur peut être utilisé pour les marchandises (petits paquets) tandis que le code UL du récepteur peut être utilisé pour les documents (lettres de format encombrant ne contenant pas de marchandises). En séparant ainsi les contenus, l'opérateur désigné d'origine aide l'ensemble des partenaires de la chaîne logistique postale mondiale à identifier rapidement les récipients postaux soumis aux exigences en matière d'EAD et ceux qui n'y sont pas soumis (ceux qui ne contiennent pas de marchandises).

Les procédures de traitement manuel des dépêches impliquent de scanner chacun des envois contenant des marchandises dans le récepteur qui lui correspond. Comme cette opération de scannage manuel peut parfois entraîner des erreurs, de nombreux opérateurs désignés sont à la recherche de solutions automatisées. La fonctionnalité Edge de la solution d'identification par radiofréquence (RFID) du système de contrôle mondial (GMS) de l'UPU permet d'automatiser la saisie simultanée de plusieurs identifiants d'envois, ce qui se traduit par des données plus exactes et complètes et la suppression des erreurs manuelles. Le GMS détecte également les envois mal acheminés en temps réel, ce qui permet de les retirer du mauvais récepteur où ils avaient été placés et ainsi d'éliminer les erreurs de processus et les données incorrectes qui en découlent.

c) Considérations quant à la qualité des messages d'instruction

Le message ITMREF «Error» (ERR) est utilisé à la suite de l'évaluation par l'opérateur désigné de destination des données au niveau de l'envoi pour indiquer qu'il est établi que les données relatives à l'élément dans le fichier ITMATT sont erronées (c'est-à-dire qu'elles ne répondent pas aux exigences de la norme ITMATT). La production de messages ITMREF ERR doit être limitée aux valeurs de données obligatoires qui sont utilisées dans le processus d'analyse des risques liés aux RPCF-AC. Le message ITMREF ERR utilise des codes de

motif pour indiquer où les données peuvent être erronées, reflétant par exemple la mauvaise qualité des données fournies dans le message ITMATT original, afin de faciliter la mise à jour des informations par l'opérateur désigné d'origine. L'objectif est de produire un message ITMATT actualisé qui peut être transmis à l'autorité douanière pour évaluation. En l'absence de message ITMATT actualisé, dans le cas où un message ITMREF ERR a été reçu dans le message ITMATT d'un envoi postal particulier, il existe alors un manque de conformité vis-à-vis des réglementations applicables en matière d'EAD puisque les autorités douanières de destination n'auront pas procédé à une évaluation des risques sur l'envoi concerné.

Le message ITMREF DDR peut être utilisé à l'issue de l'évaluation initiale sur la base des RPCF-AC effectuée par l'autorité douanière de destination au niveau de l'envoi, c'est-à-dire le jeu de données 7 + 1 dans le message ITMATT. Les DDR ne doivent pas être utilisées pour demander à l'opérateur désigné d'origine d'autres informations qu'une douane de destination pourrait souhaiter pour faciliter ses procédures fiscales ou autres. La transmission de DDR devrait être régie par les principes de gestion des risques liés aux RPCF-AC afin d'éviter d'entraver le flux de courrier transfrontalier, qui fait déjà l'objet d'opérations d'inspection/de filtrage. Si aucune information actualisée ne peut être fournie, il est alors possible de répondre à ce type de message ITMREF par un message REFRSP «Exportation annulée» ou «Les informations demandées ne peuvent pas être fournies». Dans ce dernier cas, il est conseillé à l'opérateur désigné d'attendre de recevoir un message de suivi ITMREF «Évaluation terminée» confirmant que l'instruction a été résolue et que la procédure initiale d'évaluation des risques est terminée.

Les envois accompagnés d'instructions non résolues ne doivent pas être inclus dans les expéditions remises aux transporteurs, car ces envois ne seraient pas conformes aux réglementations applicables en matière d'EAD. Afin d'éviter d'expédier par erreur un envoi sans EAD ou un envoi accompagné d'une instruction non résolue, il est conseillé aux opérateurs désignés d'envisager de recourir à des solutions électroniques en appui aux processus opérationnels.

Les utilisateurs du CDS de l'UPU et de la solution International Postal System (IPS) ont accès à la fonction EAD Check (vérification des EAD). Pour les opérateurs désignés utilisant un système sur mesure pour le courrier international, cette fonction est accessible par le biais d'une interface de programmation d'application. Par ailleurs, si les opérateurs désignés d'origine utilisent des récipients de la sous-classe de courrier «UL» pour les envois recommandés contenant des documents, la fonction EAD Check permet de simplifier les processus opérationnels en identifiant les envois recommandés de la sous-classe «UL» exemptés des exigences en matière d'EAD (c'est-à-dire ne contenant pas de marchandises).

Enfin, GMS Edge est une autre solution envisageable. Elle repose sur la technologie de RFID pour détecter et intercepter les envois non conformes aux exigences EAD, ce qui permet aux opérateurs désignés de les retirer automatiquement des opérations d'exportation. Ces envois peuvent être identifiés comme des envois dépourvus d'ITMATT, accompagnés d'instructions non résolues ou contenant des marchandises dangereuses (p. ex. équipements non autorisés munis de batteries au lithium).

IV. Instruments et outils

a) Introduction

Les opérateurs désignés et les administrations douanières souhaitant concevoir et mettre en œuvre des procédures impliquant un échange de données doivent se familiariser avec les outils et instruments de l'OMD et de l'UPU décrits ci-dessous. Ces publications fournissent des informations sur un éventail de normes, de réglementations et de systèmes qui peuvent considérablement simplifier les phases de conception du projet. Les outils référencés ici sont disponibles sur les sites Web de l'OMD et de l'UPU, où davantage d'informations sont données à leur sujet.

b) Réglementation

1° Article 20 de la Convention postale universelle sur le contrôle douanier, les droits de douane et autres droits

L'article 20 de la Convention stipule:

- «1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par les Règlements. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.
4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.»

2° *Article 8 de la Convention postale universelle sur la sécurité postale et les dispositions de mise en œuvre*

Le Congrès de Doha 2012 a adopté l'article 8 de la Convention sur la sécurité (le texte de cet article est reproduit ci-dessous).

En substance, cet article exhorte les opérateurs désignés à déployer des efforts pour mettre en place un mécanisme d'envoi d'EAD pour les expéditions postales internationales à des fins douanières et de sûreté de l'aviation. La fourniture d'EAD est complémentaire à l'utilisation d'équipements de scannage permettant de réaliser des inspections non intrusives.

Des efforts doivent être réalisés pour assurer la sécurité des personnes et la durabilité du secteur postal en garantissant l'intégrité de la chaîne logistique mondiale. Le but est d'éviter des modifications soudaines dans les procédures qui pourraient perturber le trafic postal et causer des problèmes à travers le monde. Des mesures de sûreté accrues prises en 2010 ont temporairement obligé des opérateurs désignés à suspendre partiellement ou totalement les services de courrier, entraînant l'accumulation des envois non traités, l'interruption des services des centres de transit et des hausses des coûts de transport.

Comme le niveau de menace perçu est élevé, des pays, des groupes de pays et d'autres organisations intergouvernementales mettent en place de nouvelles exigences et réglementations en matière de sûreté. Certaines de ces exigences et réglementations sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres les suivront prochainement. Les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés doivent de toute urgence anticiper l'application de ces nouvelles exigences et réglementations. Dans le cas contraire, ils encourent le risque qu'elles leur soient imposées de manière unilatérale. Pour que la qualité de service et, par là même, la compétitivité des opérateurs désignés soient maintenues, il est urgent que les Pays-membres et leurs opérateurs désignés s'efforcent d'améliorer et d'actualiser leurs mesures de sécurité, de manière qu'elles soient conformes aux normes minimales fixées au niveau mondial, si ce n'est pas déjà fait.

Étant donné la nécessité d'une sécurité renforcée, et dans le but de maintenir la capacité des opérateurs désignés à satisfaire les besoins de leur clientèle, il est impératif que les mesures de sécurité internationales soient prises collectivement, de manière coopérative, en garantissant la participation de tous les acteurs postaux aux processus de préparation et de prise de décisions.

Les Pays-membres de l'Union profiteront également de ces mesures, puisque la rapidité du dédouanement et la sûreté du transport des envois font partie des conditions essentielles pour la qualité globale des services postaux internationaux. Une soumission préalable par voie électronique des données concernant les expéditions postales aux autorités douanières, de contrôle des frontières ou à celles chargées de la sûreté et de la sécurité peut permettre d'accélérer le traitement des envois postaux et de renforcer la sécurité et la sûreté à tous les niveaux.

L'article 8 de la Convention postale universelle stipule ce qui suit:

«1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle⁵, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture d'EAD pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.»

Les membres de l'OMD doivent s'efforcer d'adopter une législation nationale facilitant la transmission de données postales par voie électronique. Dans le cadre des efforts d'élaboration de pratiques et de règles concernant l'échange de données postales par voie électronique, il sera important de veiller à garantir un niveau de sécurité des données suffisant pour éviter les abus ou la compromission des données par des entités non autorisées qui pourraient porter atteinte à la vie privée des usagers ou divulguer des renseignements commerciaux confidentiels.

L'article 08-002 (Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables) du Règlement de la Convention contient les dispositions suivantes:

«2. Chaque envoi pour lequel des données électroniques préalables sont fournies est accompagné de la formule de déclaration en douane de l'UPU appropriée.

3. Les données électroniques préalables nécessaires au respect de telles exigences reproduisent, dans tous les cas, les données figurant sur la formule de déclaration en douane de l'UPU appropriée.»

Les normes de sécurité postale S58 (Mesures de sécurité générales) et S59 (Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international) de l'UPU ont été comparées au Cadre de normes SAFE de l'OMD.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire, cet exercice de comparaison des normes de sécurité a fait référence aux Actes de l'UPU. En mettant en correspondance les normes de sécurité de l'OMD et celles de l'UPU, on observe un niveau élevé de cohérence et d'alignement. Il est utile de comprendre les normes de sécurité de l'OMD et de l'UPU pour renforcer les possibilités d'aligner et d'harmoniser encore davantage leurs exigences respectives en matière de sécurité et les mettre en œuvre de manière efficace et coordonnée.

La mise en correspondance des normes a ouvert de nouvelles possibilités pour renforcer l'harmonisation et l'alignement de ces programmes à l'avenir, par exemple en croisant ces normes avec leurs instruments/outils respectifs, ou en conduisant un audit conjoint ou une certification conjointe des exigences de sécurité afin d'éviter toute duplication des procédures de validation et d'exploiter toutes les synergies possibles (p. ex. opérateurs désignés participant aux programmes de l'opérateur économique agréé).

Il convient de noter que les normes de sûreté S58 et S59 de l'UPU sont obligatoires pour l'ensemble des Pays-membres de l'UPU. Une description complète des normes S58 et S59 est accessible sur la page «Normes de sécurité postale» du site Web de l'UPU (www.upu.int). Elles sont également référencées sous le pilier 3 du cadre de normes SAFE 2018.

3° *Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes*⁶

Le cadre de normes SAFE de l'OMD, visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial, est un instrument douanier qui couvre tous les modes de transport et vise à sécuriser et faciliter la circulation des marchandises

⁵ Normes de sécurité S58 et S59.

⁶ www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/safe_package.aspx.

dans les chaînes logistiques internationales. Ce cadre a des conséquences tant sur le plan national que sur le plan international et est composé de normes distinctes qui exigent, entre autres:

- l'établissement de partenariats entre administrations douanières, entre celles-ci et le secteur privé et entre les administrations douanières et d'autres agences gouvernementales aux frontières;
- l'harmonisation des exigences en matière d'informations électroniques préalables afin d'effectuer des évaluations de risque pour faire face aux menaces sécuritaires;
- l'utilisation de matériel de détection moderne, non intrusif;
- l'introduction d'opérateurs économiques agréés qui, ayant satisfait à des normes de sécurité prédéterminées, bénéficient d'une facilitation accrue;
- la reconnaissance mutuelle entre les administrations douanières de leurs procédures de contrôle douanier et opérateurs économiques agréés respectifs.

L'OMD a également publié le Dossier SAFE, qui regroupe tous les instruments et directives de l'OMD destinés à appuyer la mise en œuvre du cadre de normes SAFE.

Alors que les membres de l'OMD avancent vers la mise en œuvre complète du cadre SAFE, de nombreuses ressources d'appui supplémentaires ont été élaborées et intégrées au Dossier SAFE. L'édition du cadre de normes SAFE de 2021 couvre la fourniture d'EAD pour les envois postaux. De plus un certain nombre d'outils ont été mis à jour ou ajoutés dans le Dossier SAFE: directives de mise en œuvre des exigences relatives aux renseignements préalables concernant le fret, recueil en ligne de l'opérateur économique agréé, guide stratégique pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle, directives de l'OMD concernant le numéro d'identification de l'opérateur, manuel à l'attention des professionnels de l'analyse de données, etc.

4^o Formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23

Les formules CN 22 et CN 23 sont les formules de déclaration applicables aux envois postaux telles que décrites dans les Actes de l'Union actuellement en vigueur. Ces derniers permettant aux agents douaniers d'utiliser ces formules aux fins des activités douanières.

Les formules CN 22/CN 23 contiennent les informations suivantes:

1. Informations concernant l'expéditeur et le destinataire (CN 23).
2. Frais de port payés et frais d'assurance (CN 23).
3. Identifiant d'envoi S10.
4. Opérateur désigné.
5. Catégorie ou nature de la transaction (c'est-à-dire cadeau, vente de marchandises (B2B), commerce électronique, retour de marchandises, document, autre).
6. Description détaillée du contenu, y compris la quantité.
7. Poids (poids de chaque article et poids total).
8. Valeur (valeur de chaque article et valeur totale).
9. Numéro tarifaire du SH pour chaque article (pour les envois commerciaux, obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2025 si le pays de destination les exige).

Là où les opérations postales sont réalisées manuellement, les formules CN 22/CN 23 sont soumises aux administrations douanières sous la forme d'une image ou d'un formulaire sur support papier, qui est ensuite révisé aux fins de la perception des droits et taxes et du ciblage des risques. Par conséquent, pour aider les administrations douanières à faire bon usage des EAD, les données des formules CN 22/CN 23 doivent être utilisées pour produire les informations minimales requises dans les messages EAD. Sans les informations des formules CN 22/CN 23, les administrations douanières ne seraient pas en mesure d'utiliser les EAD tel qu'exigé pour évaluer les risques et appliquer les décisions douanières préalables (avant arrivée/avant chargement), tandis qu'une intervention manuelle serait nécessaire aux fins de la perception des droits et taxes et du ciblage des risques.

Dimensions min. 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte
Dimensions max. 105 x 148 mm, couleur blanche

Pour accélérer le dédouanement, vous devez remplir tous les champs applicables de cette formule en anglais (de préférence), en français ou dans une langue admise par les pays d'origine et de destination. Si le contenu des champs ne rentre pas dans l'espace disponible, vous devez utiliser une formule CN 23. Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'expéditeur sur le dessus de l'envoi.

Pour les envois commerciaux, nous vous recommandons de remplir les champs marqués d'un astérisque (*), et d'attacher la facture à l'extérieur de l'envoi, pour aider la douane à traiter les envois.

Indiquer un motif pour l'exportation. «Cadeau (non commercial)» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux. Le caractère commercial est défini comme impliquant une transaction financière associée à l'envoi entre l'expéditeur et le destinataire. La mention «Vente commerciale de marchandises (B2B)» ne peut être utilisée que pour les envois expédiés d'une entreprise à une autre. La mention «Commerce électronique» ne peut être utilisée que pour les envois contenant des biens ayant fait l'objet d'une transaction en ligne (B2C).

(1) Veuillez fournir une description détaillée (les descriptions génériques, telles que «vêtements» ne sont pas acceptables), préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»).

(2), (3) Veuillez mentionner le poids total et la valeur totale avec la monnaie de chaque objet (article), p. ex. CHF pour francs suisses.

(4*) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

(5*) Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises, p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage.

(6), (7) Veuillez fournir la valeur totale en indiquant la monnaie et le poids total de tous les objets (articles).

(8) Votre signature et la date confirment votre responsabilité à l'égard de l'envoi.

Dimensions 210 x 148 mm

c) Normes

Dans un contexte où les technologies et les exigences de sécurité ne cessent d'évoluer, l'utilisation des normes de l'UPU et de l'OMD est devenue primordiale.

Alors que la communauté postale et ses partenaires de la chaîne logistique (transporteurs, autorités douanières, agents de traitement, etc.) s'appuient de plus en plus sur les échanges de données numériques, il devient crucial pour toutes les parties de se conformer aux normes et de les appliquer. Il s'agit là de la première étape pour garantir que les données requises sont collectées et sont de bonne qualité.

1° Norme M33 – ITMATT V1.2 de l'UPU

La norme M33 spécifie la manière dont les informations sur l'envoi doivent être encodées aux fins de la communication électronique et définit l'ITMATT en tant que message prenant en charge ces communications. Le statut 2 de l'UPU (norme de l'UPU approuvée) a été accordé à la version 1 de la norme en 2017. Le statut 2 signifie que la norme est considérée comme très stable et utilisée efficacement par plusieurs parties depuis un temps considérable.

Dans le contexte de l'échange d'EAD, il s'agit d'un message échangé entre les opérateurs désignés qui constitue la représentation électronique des formules de déclaration en douane CN 22/CN 23 de l'UPU.

2° Normes M55 CUSITM V2 et M56 CUSRSP V2 de l'OMD–UPU

Les normes de messagerie communes OMD–UPU ont été mises au point pour faciliter l'interface entre les opérateurs désignés et les douanes. Nul besoin de logiciel ou de système informatique particulier pour envoyer ou recevoir les messages correspondants: n'importe quelle interface entre l'opérateur désigné et les douanes (y compris les interfaces existantes) est compatible à partir du moment où elle est fonctionnelle et basée sur les normes de messagerie communes, afin d'éviter toute approche fragmentée.

Le message CUSITM V2 est envoyé par l'opérateur désigné pour transmettre des informations sur un envoi postal à son administration douanière. Il est la représentation électronique des actuels formulaires de déclaration en douane CN 22/CN 23 de l'UPU, basés sur des normes approuvées entre l'UPU et l'OMD, mais contient également des éléments d'information supplémentaires alignés sur le Modèle de données de l'OMD. Ce message est structuré de manière à séparer clairement les informations des formulaires de l'UPU des autres informations, ces dernières étant par ailleurs facultatives et réservées à un usage ultérieur.

Remarque: l'utilisation de la spécification CUSITM V2 n'est pas obligatoire. Il n'y a en effet pas d'obligation de fournir à la douane sous format électronique les éléments d'information contenus dans les messages susmentionnés. La norme CUSITM est un outil d'interface. Chaque opérateur désigné et son administration douanière devraient convenir, de manière bilatérale, de l'usage exact qu'ils en feront.

Une description complète de la norme M55 est accessible sur la page «Normes de sécurité postale» du site Web de l'UPU (www.upu.int).

Le message CUSRSP est utilisé par l'administration douanière pour transmettre des informations à son opérateur désigné, généralement pour répondre à un message CUSITM. Les deux parties concernées doivent s'accorder sur l'utilisation exacte de ce message, sachant que l'avantage commercial recherché pour l'une comme pour l'autre est d'automatiser le processus de dédouanement, et donc de l'accélérer. La version 2 de cette norme permet de transmettre le résultat de l'évaluation des risques conduite par l'autorité douanière de destination sur la base des RPCF-AC.

Une description complète de la norme M56 est accessible sur la page «Normes de sécurité postale» du site Web de l'UPU (www.upu.int).

3° Correspondance entre les champs des formules sur support papier et les attributs électroniques

Le message ITMATT est l'équivalent électronique des formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23. Le tableau ci-après indique la correspondance entre les éléments du message ITMATT et ceux des formules sur support papier, et explique les zones numérotées des modèles de formules figurant à la section III.

- La première colonne indique les numéros utilisés sur les modèles figurant à la section III.
- La deuxième colonne définit les éléments de données des formules CN 22 et CN 23.
- La troisième colonne indique la nature des données (obligatoires, facultatives, etc.) figurant sur la formule CN 22.
- La quatrième colonne indique la nature des données figurant sur la formule CN 23.
- La cinquième colonne décrit l'objet de l'élément de donnée et fournit des instructions quant à la façon de bien remplir la formule.
- La sixième colonne indique la ou les attributs de l'envoi correspondant dans le message ITMATT V1.5.0.
- La septième colonne indique la ou les attributs de l'envoi correspondant dans le message CUSITM V1.2.

Les codes utilisés dans les deuxième et troisième colonnes pour définir la nature des données sont:

- C Conditional («conditionnelle»): doit être fournie si elle est applicable et connue;
- D Derived («dérivée»): obtenue à partir d'autres informations;
- M Mandatory («obligatoire»): doit être fournie;
- MC Mandatory for commercial items («obligatoire pour les envois commerciaux»);
- O Optional («facultative»): fournie si elle est disponible sous forme électronique;
- R Recommended («recommandée»): devrait être fournie mais n'est pas obligatoire;
- RC Recommended for commercial items («recommandée pour les envois commerciaux»): devrait être fournie mais n'est pas obligatoire;
- X Not supported or not applicable («non supportée ou non applicable»).

Remarque: les formules CN 22 et CN 23 sont employées pour les envois de la poste aux lettres. La formule CN 23 est employée pour les colis. Les colis peuvent avoir une formule-liasse CP 72 au lieu de la formule CN 23; la formule-liasse CP 72 intègre les informations figurant sur la formule CN 23.

Éléments de données figurant sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
1	Opérateur désigné	M	M	Ce champ identifie l'opérateur désigné d'origine. Le nom de l'opérateur désigné est généralement préimprimé sur la formule La Convention postale universelle définit l'«opérateur désigné» à l'article 1.1.12 comme suit: «toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire»	S.o.	
2	Peut être ouvert d'office	M	M	Ce libellé informe l'expéditeur que l'envoi peut être ouvert, par exemple par la douane, à des fins de contrôle Ce libellé est généralement préimprimé sur la formule	S.o.	
3	Numéro de l'envoi	C	M	Depuis le 1^{er} janvier 2018, le code à barres conforme à la norme S10 (identifiant à 13 caractères) doit être indiqué sur la formule CN 22 ou doit être apposé sur les envois de la poste aux lettres (petits paquets compris) contenant des marchandises, en utilisant la fourchette spécifique d'indicateurs de service UA–UZ Pour plus de détails, veuillez consulter la norme S10 de l'UPU (Identification des envois postaux – Identifiant à 13 caractères)	item.ID.type item.ID.value	item.ID
4	Nom, prénom et adresse de l'expéditeur, et nom de la société sur la formule CN 23	M	M	Nom et prénom, rue, code postal, ville, pays (préimprimé) et adresse électronique (facultative sur les étiquettes EMS mais non indiquée sur la formule CN 23) de l'expéditeur Le numéro de téléphone de l'expéditeur est essentiel pour pouvoir le contacter si nécessaire (mais il s'agit d'un élément facultatif). Il incombe à l'expéditeur (qui remplit la formule) de décider s'il veut ou non indiquer le numéro de téléphone. L'échange de ces données (personnelles) supplémentaires relève des dispositions de l'article 10 de la Convention postale universelle	sender.identification.name sender.identification.additional-data sender.postal-address postal-address.premises .postal-address.locality locality.code	sender.identification.name sender.postal-address postal-address.premises .postal-address.locality locality.code locality.name

			L'article 17-106.3.3 du Règlement de la Convention précise ce qui suit: «L'adresse et le nom du destinataire sont libellés de manière précise et complète. Ils sont écrits très lisiblement en caractères latins et en chiffres arabes. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Le nom de la localité de destination et le nom du pays de destination, écrits en lettres capitales, seront complétés, le cas échéant, par le numéro de code postal, le numéro de la zone de distribution ou le numéro de la boîte postale correspondant. Le nom du pays de destination est écrit de préférence dans la langue du pays d'origine. Afin d'éviter toute difficulté dans les pays de transit, il est souhaitable d'y adjoindre le nom du pays de destination dans une langue connue sur le plan international. Les opérateurs désignés peuvent recommander que le code postal indiqué sur les envois à destination des pays qui recommandent de le placer devant le nom de la localité de destination soit précédé du code pays EN ISO 3166-1 Alpha 2 suivi d'un trait d'union. Cela ne signifie en aucun cas que le nom du pays de destination ne doit pas être écrit en toutes lettres» Le tableau suivant, extrait de la norme M33 relative aux messages EDI ITMATT V1, donne plusieurs exemples d'adresses libellées selon la norme ITMATT V1.5.0	locality.name locality.region postal-address.country-code sender.contact.email sender.contact.telephone sender.contact.fax	locality.region postal-address.country-code sender.contact.email sender.contact.telephone sender.contact.fax
--	--	--	---	--	---

Full address representation	ITMATT field	value
ABC Media Technologies GmbH Shipping department Postfach 73 09 10 22129 Hamburg GERMANY	identification.name	ABC Media Technologies GmbH
	identification.additional-data	Shipping department
	postal-address.premises	Postfach 73 09 10
	postal-address.locality.name	Hamburg
	postal-address.locality.code	22129
	postal-address.country-code	DE
Parliament of Canada Parliament building Ottawa, ON K1A 1M4 CANADA	identification.name	Parliament of Canada
	postal-address.premises	Parliament building
	postal-address.locality.name	Ottawa
	postal-address.locality.code	K1A 1M4
	postal-address.locality.region	ON
	postal-address.country-code	CA
BCD Ltd. 1647 Shinomyia Kanagawa JAPAN	identification.name	BCD Ltd.
	postal-address.premises	1647 Shinomyia
	postal-address.locality.name	Kanagawa
	postal-address.country-code	JP
Ilmo. Sr. Adolfo Martins Banco do Sudeste S/A Avenida Ribeiro Junqueira, 2935 Esplanada Governador Valadares – MG 35010-911 BRAZIL	identification.name	Adolfo Martins
	identification.additional-data	Ilmo. Sr.
	postal-address.premises (line 1)	Avenida Ribeiro Junqueira, 2935
	postal-address.premises (line 2)	Esplanada
	postal-address.locality.name	Governador Valadares
	postal-address.locality.code	35010-911
	postal-address.locality.region	MG
	postal-address.country-code	BR

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
5	Référence en douane de l'expéditeur	X	C	Tout numéro de référence de l'expéditeur pour le dédouanement à l'importation (numéro de TVA, numéro EORI)	sender.identification.reference	sender.identification.reference
6	Nom, prénom et adresse du destinataire, et nom de la société sur la formule CN 23	M	M	Nom et prénom, rue, code postal, ville, pays et adresse électronique (facultative sur l'étiquette CN 23) du destinataire Le numéro de téléphone du destinataire est essentiel pour pouvoir le contacter si nécessaire (mais il s'agit d'un élément facultatif) Il incombe à l'expéditeur (qui remplit la formule) de décider s'il veut ou non indiquer le numéro de téléphone L'échange de ces données (personnelles) supplémentaires relève des dispositions de l'article 10 de la Convention postale universelle	addressee.identification.name addressee.identification.additional-data addressee.postal-address	addressee.identification.name addressee.identification.additional-data addressee.postal-address
7	Référence de l'importateur (code fiscal, numéro de TVA, etc.)	X	E	Tout numéro de référence de l'importateur/du destinataire pour le dédouanement à l'importation (code fiscal, numéro de TVA, numéro EORI, identifiant personnel, etc.)	addressee.identification.reference	addressee.identification.reference
8	Numéro de téléphone/télécopie/courrier électronique de l'importateur/du destinataire	X	C	Les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire servent à contacter celui-ci le cas échéant Cela permet de garantir que les envois postaux peuvent être distribués à la bonne adresse et laisse la possibilité aux clients de faire part de leur avis sur le service par divers moyens, notamment par message textuel	addressee.contact.email addressee.contact.telephone addressee.contact.fax	addressee.contact.email addressee.contact.telephone addressee.contact.fax
	Catégorie/nature de l'envoi	R	R	Raison de l'exportation: une catégorie/nature devrait être choisie pour chaque envoi. Les informations fournies dans ces cases peuvent servir à accélérer le dédouanement dans le pays de destination. Par exemple, en ce qui concerne les droits de douane, de nombreux pays appliquent un seuil différent pour les cadeaux	item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
9	– Cadeau (non commercial)	R	R	L'indication «Cadeau (non commercial)» n'est pas acceptable à l'exportation si l'expéditeur est une entreprise Selon la norme 11 de l'Annexe spécifique J, chapitre 2, de la Convention de Kyoto, l'OMD recommande que la législation nationale autorise l'importation des cadeaux en franchise des taxes et droits jusqu'à une valeur établie au niveau national. À cet égard, un «cadeau (non commercial)» pourrait être défini comme un envoi qui: a) est expédié à un particulier par ou au nom d'un autre particulier résidant à l'étranger b) a un caractère occasionnel c) comprend des marchandises destinées à l'usage personnel du destinataire ou de sa famille et dont la nature et la quantité sont telles que l'envoi n'est manifestement pas de nature commerciale Pour plus de détails, voir la liste de codes 136 de l'UPU (codes indicatifs de la nature des envois): support.ptc.post/scms_public Le code pour «cadeau (non commercial)» est 31 Cela donne aux douanes une indication du type de contrat dans le cadre duquel les envois sont expédiés, exprimée en valeur de la liste de codes 136 de l'UPU Pour plus de détails, voir la liste de codes 136 de l'UPU (codes indicatifs de la nature des envois): support.ptc.post/scms_public	item.nature-of-transaction-code item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code nature-of-transaction-description

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
10	– Documents	R	R	Le code pour les documents est 91 Articles connexes de la Convention postale universelle: Article premier Définitions 1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement Article 17 Services de base 2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent: 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes» (Si un sac M contient un article matériel pouvant être considéré comme un «article de marchandise», il serait alors affecté à la catégorie «vente de marchandises»)	item.nature-of-transaction-code item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code nature-of-transaction-description

11	– Vente de marchandises Commerce électronique (à partir de juin 2026) Vente commerciale de marchandises (B2B)	R	R	Définition de «marchandise» à l'article 1.1.5 de la Convention postale universelle: «envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement» Remarque: «articles de marchandise» fait référence à tout ce qui est acheté ou vendu (en gros ou au détail), autrement dit tout ce qui fait l'objet d'échanges commerciaux ou tout article de commerce Article 17 Services de base 3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes «Envoi commercial» signifie toute marchandise exportée ou importée dans le cadre d'une transaction, qu'elle soit vendue contre une somme d'argent ou échangée sans contrepartie monétaire Pour être considéré comme une «marchandise», l'envoi concerné doit correspondre à 1° tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent (y compris des articles de marchandise) ou 2° une information qui constitue un article de commerce, résultant d'un échange commercial entre deux parties Cela donne aux douanes une indication du type de contrat dans le cadre duquel les envois sont expédiés, exprimée en valeur de la liste de codes 136 de l'UPU La mention «Vente commerciale de marchandises (B2B)» ne peut être utilisée que pour les envois expédiés d'une entreprise à une autre La mention «Commerce électronique» doit uniquement être utilisée pour les envois contenant des biens ayant fait l'objet d'une transaction en ligne (B2C)	item.nature-of-transaction-code item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code nature-of-transaction-description
----	--	---	---	---	---	--

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
				Pour plus de détails, voir la liste de codes 136 de l'UPU (codes indicatifs de la nature des envois): support.ptc.post/scms_public Le code pour «Vente de marchandises» est 11 Le code pour «Vente commerciale de marchandises (B2B)» est 111 Le code pour «Commerce électronique» doit être confirmé par le Groupe «Normalisation» de l'UPU d'ici au 1^{er} juin 2026		
12	– Échantillon commercial	R	R	Objets considérés par les douanes comme étant de valeur négligeable et devant servir uniquement à solliciter des commandes pour des marchandises du type qu'ils représentent Cela donne aux douanes une indication du type de contrat dans le cadre duquel les envois sont expédiés, exprimée en valeur de la liste de codes 136 de l'UPU Pour plus de détails, voir la liste de codes 136 de l'UPU (codes indicatifs de la nature des envois): support.ptc.post/scms_public Le code pour «échantillon commercial» est 32	item.nature-of-transaction-code item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code nature-of-transaction-description
13	– Retour de marchandises	R	R	Cela donne aux douanes une indication du type de contrat dans le cadre duquel les envois sont expédiés, exprimée en valeur de la liste de codes 136 de l'UPU Pour plus de détails, voir la liste de codes 136 de l'UPU (codes indicatifs de la nature des envois): support.ptc.post/scms_public Le code pour «retour de marchandises» est 21	item.nature-of-transaction-code item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code nature-of-transaction-description
14	– Autre (veuillez préciser):			Cela donne aux douanes une indication du type de contrat dans le cadre duquel les envois sont expédiés, exprimée en valeur de la liste de codes 136 de l'UPU Pour davantage de détails, voir la liste de codes 136 de l'UPU (codes indicatifs de la nature des envois): support.ptc.post/scms_public Le code pour «autre» est 999	item.nature-of-transaction-code item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-code nature-of-transaction-description

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
15	Explication à propos de la nature de l'envoi	X	C	Ce champ sert à apporter des détails supplémentaires sur un envoi classé dans la catégorie «Autre»	item.nature-of-transaction-code	nature-of-transaction-description
	Pour chaque objet compris dans l'envoi ²			² La formule CN 22 contient une seule case pour le numéro tarifaire du SH et le pays d'origine, plutôt qu'une case par objet	item.content-piece	content_piece
16	– Description, quantité et unité de mesure	M	M	Description: donner une description précise de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «vêtements», «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc. ne sont pas admises. Cela vaut en particulier pour les cadeaux Description en langage clair de la nature de l'objet, suffisante pour l'identifier pour les besoins bancaires, douaniers, statistiques et de transport, sans détails superflus Quantité: préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée Dénombrer les unités distinctes pour chaque objet (élément de contenu) comprises dans le poids net total et la valeur de chaque objet (élément de contenu)	content_piece.number_of_units content_piece.description	content_piece.number_of_units content_piece.description
17	– Poids net en kilogrammes	M	M	indiquer le poids net de chaque objet (en kg)	content_piece.net_weight	content_piece.net_weight
18	– Valeur et monnaie utilisée	M	M	Indiquer la valeur de chaque objet et la monnaie utilisée (p. ex. CHF pour franc suisse) Valeur monétaire de l'objet (élément de contenu) déclarée aux douanes. Si le nombre d'unités est supérieur à un, la valeur déclarée est celle du total des unités (p. ex. 3 unités à 5 USD pièce signifie une valeur de 15 USD)	content_piece.declared_value	content_piece.declared_value

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
19	– Numéro tarifaire du SH (six chiffres)	RC	RC	Code à six chiffres de l'objet (élément de contenu) selon la nomenclature tarifaire du SH, un système de classification international normalisé Les codes de moins de six chiffres ne sont pas admis Des codes plus longs (huit ou dix chiffres, mais pas sept ou neuf) peuvent servir à apporter davantage d'information en fonction de la classification du pays de destination. Les préfixes alphabétiques ne sont pas pris en charge	content_piece.tariff_heading	content_piece.tariff_heading
19	– Numéro tarifaire du SH (six chiffres)			Le SH de désignation et de codification des marchandises est une nomenclature internationale polyvalente des produits élaborée par l'OMD. Il comprend environ 5000 groupes de produits de base, chacun identifié par un code à six chiffres, organisés selon une structure logique et juridique et basés sur des règles clairement définies permettant une classification uniforme Les interfaces de programmation applicatives du système de déclaration en douane présentent une fonctionnalité de recherche du code du SH		
20	– Pays d'origine des marchandises	RC	RC	Code de pays à deux lettres défini sur la liste alpha-2 de la norme ISO 3166-1 Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est recommandé aux expéditeurs d'envois commerciaux d'apporter cette information, car elle facilitera le traitement des envois par les douanes	content_piece.origin_location	content_piece.origin_location

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
21	Frais de port	X	M ³	Montant de l'affranchissement payé à la poste pour l'envoi. Mentionner séparément toute autre taxe (p. ex. assurance) Bien que la mention des taxes postales payées au bureau d'origine soit obligatoire sur la formule CN 23, les deux opérateurs désignés concernés peuvent convenir d'envoyer des données ITMATT dès qu'elles sont disponibles, ce qui peut arriver avant même le dépôt de l'envoi. Les taxes postales peuvent donc ne pas être connues au moment de la saisie des données pour un message ITMATT et ne sont par conséquent par exigées dans le message. Le montant de l'affranchissement payé peut être communiqué ultérieurement, soit dans un autre message ITMATT contenant des informations actualisées (notamment les données d'événement correspondantes), soit dans un message EMSEVT séparé	item.postage-paid	postage_paid
22	Autres frais (assurance, etc.)	X	C	Autres frais (assurance, etc.)	item.additional_fees	additional_fees
23	Poids total (en kg)	M	M	Indiquer le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage (soit le poids utilisé pour déterminer le montant de l'affranchissement)	item.declared_gross_weight or item.measured_gross_weight	gross_weight

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
24	Valeur totale de l'envoi et monnaie utilisée	D	D	Indiquer la valeur totale de l'envoi et la monnaie utilisée, à l'intention des douanes Valeur monétaire de l'envoi déclarée aux douanes à des fins fiscales: il s'agit normalement de la somme des valeurs déclarées pour chaque objet (élément de contenu) Les envois de la poste aux lettres dont la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur dépasse 300 DTS doivent être accompagnés d'une formule CN 23, car cette formule est plus détaillée et accélérera le dédouanement Le DTS (droit de tirage spécial) est une unité monétaire employée par les postes entre elles. Le code ISO 4217 de cette monnaie est XDR. L'UPU publie périodiquement, par voie de circulaire, les facteurs de conversion du DTS dans les monnaies nationales. Le site Web www.xe.com peut aussi être utilisé pour déterminer de manière non officielle l'équivalent en DTS des monnaies nationales. En cas d'envois émanant d'expéditeurs commerciaux dont la valeur est sous-déclarée sur la déclaration en douane (p. ex. par rapport au montant figurant sur la facture), la poste d'origine devrait être informée et celle-ci devrait, à son tour, se retourner contre le client Remarque: les informations contenues dans le message ITMATT reflètent les informations figurant sur la formule imprimée CN 23. Il peut arriver que la valeur totale déclarée ne corresponde pas à la somme des valeurs des objets (éléments de contenu) figurant sur la formule imprimée, généralement quand la formule CN 23 a été remplie à la main (erreur de calcul ou absence d'information au niveau de l'élément de contenu)	item.total_declared_value.amount item.total_declared_value.currency	item.total_declared_value.amount item.total_declared_value.currency
25	Observations (p. ex. quarantaine)	X	C	Afin d'accélérer le dédouanement dans le pays de destination, l'expéditeur devrait donner une brève description des marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire), à des contrôles sanitaires/phytosanitaires ou à d'autres restrictions, engageant la participation d'autres organismes que les douanes	item.observations	item.observations

N°	Éléments de données des formules CN 22 et CN 23	État de CN 22	État de CN 23	Remarques explicatives	Attribut(s) de l'envoi correspondant dans ITMATT	Attributs correspondants dans CUSITM
26	Licence	X	C	Lorsque l'envoi est accompagné d'une licence, l'expéditeur doit cocher la case correspondante et en indiquer le numéro	associated_document.doctype associated_document.name item.accompanying_document.identifier	associated_document.doctype associated_document.name item.accompanying_document.identifier
27	Certificat	X	C	Lorsque l'envoi est accompagné d'un certificat, l'expéditeur doit cocher la case correspondante et en indiquer le numéro	associated_document	associated_document
28	Facture (avec numéro de référence sur la formule CN 23)	RC	RC	Lorsque l'envoi est accompagné d'une facture, l'expéditeur doit cocher la case correspondante, en indiquer le numéro et joindre la facture s'il s'agit d'un envoi commercial	associated_document	associated_document
29	Bureau d'origine	X	M	La mention du bureau d'origine est obligatoire sur la formule CN 23 Cette information (avec la date de dépôt) est utile pour retrouver les envois mal dirigés ou perdus	event.location.code si l'événement correspond au dépôt	–
30	Date de dépôt	X	M	Date d'acceptation par l'opérateur désigné d'origine. La mention de la date de dépôt est obligatoire sur la formule CN 23	event.latest-date si l'événement correspond au dépôt	posting_date
31	Date de signature par l'expéditeur ³	M	M	³ Signature de l'expéditeur non prévue La signature et la date confirment la responsabilité de l'expéditeur pour l'envoi. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables des déclarations en douane	–	–
32	Signature de l'expéditeur	M	M	La signature de l'expéditeur n'est pas prise en charge électroniquement: elle doit figurer sur les formules imprimées CN 22 ou CN 23 accompagnant l'envoi	–	–

4° *Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes*

Depuis plus de vingt ans, le Modèle de données de l'OMD fournit le socle de données facilitant l'interopérabilité des échanges commerciaux mondiaux. Il a été mis au point pour fournir un langage universel pour l'échange transfrontalier de données permettant d'établir des systèmes à guichet unique et d'alimenter l'analytique de données. Ce modèle est une compilation d'ensembles de définitions de données et de messages électroniques clairement structurés, harmonisés, normalisés et réutilisables, conçus pour satisfaire aux exigences opérationnelles et juridiques des douanes et des autres organismes de régulation transfrontaliers, responsables de la gestion des frontières. Son contenu est mis en correspondance avec le Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED) et intègre les normes établies par des organisations internationales telles que le Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour en garantir l'interopérabilité au niveau international. Le Modèle de données permet aux Pays-membre et autres parties prenantes (p. ex. le monde des entreprises) de réduire sensiblement leurs coûts et de réaliser de grands gains d'efficacité.

Sa version actuelle, à savoir la version 4, est le fruit d'évolutions pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs au fil du temps. Elle intègre des améliorations clés telles qu'une application mobile, offre une meilleure qualité et davantage de simplification, apporte davantage d'orientations et d'assistance et est compatible avec les technologies modernes telles que JSON- et les interfaces de programmation d'application (API) ouvertes. Des fonctionnalités importantes avaient déjà été introduites dans les versions antérieures, à l'instar des systèmes d'automatisation douanière. Multi-Modal Manifest et XML sont également offerts pour répondre à l'augmentation des exigences réglementaires gouvernementales et à la demande de nouvelles technologies. Par ailleurs, au-delà des exigences douanières, le Modèle de données de l'OMD inclut des jeux de données harmonisés qui facilitent la collaboration interorganisations dans un environnement à guichet unique, éliminant ainsi les recoupements dans les procédures d'exportation, d'importation et de transit. Ces jeux de données ont été élaborés par l'OMD en collaboration avec les organisations internationales concernées, dont l'UPU, l'Organisation maritime internationale et CODEX.

Le commerce mondial poursuit sa transformation rapide, au fur et à mesure que les progrès technologiques rendent les données plus accessibles et que les autorités gouvernementales ajustent leurs réglementations en fonction de ces mêmes progrès. Le rôle du Modèle de données en tant que socle de données devient plus essentiel que jamais alors que l'OMD et ses membres travaillent à la formulation d'une stratégie de données.

5° *Norme M41 et message PREDES V2.1 de l'UPU*

Le message PREDES V2.1 contient des informations relatives aux dépêches de courrier préparées par un bureau d'échange d'origine en vue de leur transport vers un bureau d'échange de destination, normalement dans un autre pays. Il comporte des informations au niveau de la dépêche, telles que les données d'identification de la dépêche et les données relatives au transport prévu, aux récipients individuels contenus dans la dépêche et aux envois identifiés individuellement (faisant l'objet d'un suivi) dans chaque récipient.

Dans le contexte de l'EAD, pour ce qui est des flux directs, le lien S9/S10 envoi-réipient (identifiant du réipient-identifiant de l'envoi) est communiqué dans le message PREDES que l'opérateur désigné d'origine transmet à l'opérateur désigné de destination. Ces informations permettent la localisation des envois concernés après qu'une procédure d'évaluation des risques a été conduite.

6° *Norme M48, message CARDIT V2.1 de l'UPU*

Le message CARDIT contient des informations sur les expéditions de courrier remises au transporteur. Ce message est envoyé au niveau de l'expédition. Dans le contexte de l'EAD, il fournit au transporteur la liste des identifiants des récipients contenus dans l'expédition postale qui lui a été remise. Le transporteur peut alors communiquer cette liste aux autorités douanières de destination, qui pourront suivre et contrôler le mouvement des marchandises correspondantes le long de la chaîne logistique postale. De plus, l'opérateur désigné d'origine peut communiquer l'indicateur d'avertissement, le cas échéant, pour confirmer que les EAD sont parvenues aux autorités de destination et qu'aucune instruction particulière associée aux expéditions remises au transporteur n'est restée en suspens.

7° *Norme 53 de l'UPU, message ITMREF V1 et normes 54 de l'UPU, message REFRSP V1*

Le message ITMREF V1 (instructions particulières concernant l'envoi) définit logiquement un message électronique qui favorise la communication de l'opérateur désigné de destination à l'opérateur désigné d'origine des informations relatives à l'évaluation des risques menée sur la base des RCPF-AC par la douane de destination ou à l'évaluation des données ITMATT par l'opérateur désigné de destination.

Le message REFRSP V1 (réponse à une instruction particulière) est envoyé en réponse à un message ITMREF. La norme fournit la définition logique d'un message électronique qui favorise la communication de l'opérateur désigné d'origine à l'opérateur désigné de destination des informations sur l'action entreprise et/ou des informations nécessaires après réception d'un message ITMREF.

d) *Publications*

1° *Actualisation des directives figurant au chapitre 2 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes*

La Convention de Kyoto révisée énonce des principes pour la simplification et l'harmonisation des procédures douanières. En particulier, l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (Annexe spécifique J2), prévoit des dispositions douanières simplifiées applicables au trafic postal.

Ces directives ont été actualisées en 2016. Outre expliquer les différentes normes et pratiques recommandées contenues dans cette annexe et donner des exemples de mise en œuvre de ces normes et pratiques, les directives contiennent les annexes suivantes:

- Appendice I, sur l'utilisation de la technologie de l'information, contenant des informations sur l'échange de données préalables (y compris un diagramme sur les données préalables), des informations sur une norme adoptée par l'OMD et l'UPU pour la transmission de messages d'informations douanières électroniques ainsi qu'un commentaire sur les orientations futures de l'échange d'informations douanières électroniques entre les opérateurs désignés et les administrations douanières.
- Appendice II, présentant le protocole d'accord entre l'OMD et l'UPU et les directives qui l'accompagnent en matière de coopération entre administrations douanières et opérateurs désignés.
- Appendice III, contenant les directives pour l'élaboration d'un protocole d'accord entre les douanes et la poste au niveau national, mises au point conjointement par l'OMD et l'UPU.

2° *Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal*

Le Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal est un outil conjoint de l'OMD et de l'UPU ainsi qu'une source d'information pour le personnel des postes et des douanes chargé des opérations de dédouanement postal. Sa dernière mise à jour date de 2024.

Pour les opérateurs désignés, ce guide permet au personnel de se familiariser avec les éléments douaniers de la chaîne logistique postale et avec les normes, instruments et outils de l'OMD.

Pour les douanes, ce guide aide le personnel chargé du dédouanement postal à mieux connaître les processus postaux de l'échange postal international.

Ce guide vise également à servir de socle commun pour le dialogue et l'échange au niveau national entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU et les administrations douanières de l'OMD.

Le Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal est disponible sur le site Web de l'OMD et sous la section «Douanes» du site Web de l'UPU.

3° *Recueil des douanes sur les échanges de données préalables de l'UPU*

Le Recueil des douanes sur les EAD de l'UPU comprend des informations spécifiques à chaque pays sur les procédures de dédouanement et des informations relatives aux échanges d'EAD entre opérateurs désignés. Il se compose des sections suivantes:

- Données électronique préalables.
- Traitement des droits de douane et des taxes postales à l'importation.
- Distribution des envois passibles de taxes/de droits de douane.
- Autres organismes responsables du dédouanement des envois postaux.
- Questions relatives aux déclarations en douane.
- Informations diverses.

Il sert de source d'information aux opérateurs désignés pour les aider à mieux répondre aux exigences douanières en matière d'échange préalable des données.

4° Principes directeurs communs OMD–OACI pour les renseignements préalables concernant le fret avant chargement

Ce document commun OMD–OACI fournit des indications générales, des principes et une description du processus d'évaluation des risques pour aider les États membres de l'OACI et les membres de l'OMD qui envisagent de mettre en œuvre un programme de RPCF-AC en tant couche de sécurité supplémentaire aux fins de la sûreté de l'aviation. Il constitue un bon point de départ pour les futurs échanges de vues entre les douanes, les autorités en charge de la sûreté de l'aviation (AVSEC) et le secteur privé, qui auront pour but d'affiner le concept de RPCF-AC et d'aligner au mieux les programmes actuels et à venir de RPCF-AC.

Cela fait un certain temps que les autorités de réglementation étudient le concept de RPCF-AC, émanation des régimes de RPCF développée au titre de la sécurité de l'aviation. Grâce aux RPCF-AC, les services douaniers peuvent cibler les envois de marchandises selon un large éventail de critères réglementaires, avant que les marchandises n'arrivent à destination. En octobre 2010, la découverte d'engins explosifs improvisés dissimulés dans des imprimantes d'ordinateur à bord d'un aéronef en vue de commettre un acte terroriste a donné un nouvel élan aux travaux sur les initiatives de RPCF-AC. Trois projets pilotes ont alors vu le jour: le projet Air Cargo Advance Screening (ACAS) des États-Unis d'Amérique, suivi par l'étude de l'Union européenne «Pre-load consignment information for secure entry» (PRECISE) et le Projet pilote de ciblage du fret aérien préalable au chargement (CFAPC) du Canada. Dans le cadre de ces projets, les RPCF-AC ont été utilisés pour déterminer si un engin explosif improvisé ou incendiaire était dissimulé dans une cargaison (scénario de la «bombe en boîte») et comment atténuer ce risque. Ils constituent un niveau supplémentaire et s'ajoutent aux régimes actuels de sécurité du fret aérien.

Les Principes directeurs communs OMD–OACI pour les renseignements préalables concernant le fret avant chargement articulent une approche générale que les États membres de l'OACI et les membres de l'OMD peuvent prendre en considération s'ils envisagent de mettre en place un système RPFC-AC basé sur la coopération mutuelle aux fins de la sûreté de l'aviation.

e) Autres systèmes et ressources

1° International Postal System de l'UPU

IPS est une application logicielle fournie par le Centre de technologies postales (CTP) de l'UPU, élaborée pour aider les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU à gérer leurs flux de courrier international conformément aux Actes de l'Union. Ce système fournit, entre autres:

- un module opérationnel pour le traitement du courrier international arrivant et partant;
- un module EDI permettant aux opérateurs désignés d'échanger les dernières versions des messages EDI standard de l'UPU (au niveau des envois, des dépêches et des expéditions) ainsi que des bulletins électroniques de vérification;
- un module de comptabilité internationale qui peut:
 - générer toutes les formules comptables de l'UPU;
 - valider les formules comptables envoyées par les partenaires;
 - valider les factures pour le transport.

Il comprend également trois fonctionnalités additionnelles facultatives:

- IPS Web Tracking: un site Web que les clients des opérateurs désignés peuvent utiliser pour suivre leurs envois postaux tout au long de la chaîne logistique postale mondiale.
- IPS Web Client: une application Web pouvant être utilisée par les opérateurs désignés dans les lieux reculés où il n'est pas possible d'installer la version cliente complète d'IPS.
- IPS portable scanning devices (PSD): une version d'IPS conçue pour les scanners portatifs, comprenant un ensemble limité de fonctionnalités pouvant être déployées dans les contextes où la mobilité prime, par exemple dans le cadre de certaines opérations en centre aéropostal.

2° *Système de déclaration en douane de l'UPU*

Le CDS est une application logicielle fournie par le CTP de l'UPU et développée en fonction des messages EDI douanes-poste OMD-UPU. Il accomplit les fonctions suivantes:

- Mise en œuvre et prise en charge des messages EDI standard OMD-UPU liés aux douanes (CUSITM/CUSRSP) et des messages standard interpostaux (ITMATT, ITMREF, REFRSP).
- Lien entre opérateurs désignés et administrations douanières, ainsi qu'avec tout autre système utilisé par les autorités chargées du contrôle aux frontières et de la sécurité.
- Transmission de déclarations en douane préalables électroniques et des réponses correspondantes.
- Aide à la saisie manuelle des données et au partage des déclarations et des réponses par l'intermédiaire d'une interface Web.
- Interconnectivité avec d'autres systèmes pour importer/exporter les déclarations au niveau de l'envoi et les données de réponse des douanes par l'intermédiaire d'une interface standard qui ne dépend pas d'une plate-forme (protocole SOAP⁷).
- Prise en charge de l'évaluation automatique des risques par l'intermédiaire d'un moteur de règles et d'un plug-in d'interface de programmation applicative (accès pour d'autres systèmes informatiques).
- Facilitation du calcul automatisé des droits et taxes par l'intermédiaire d'un moteur de règles et d'un plug-in d'interface de programmation applicative (accès pour d'autres systèmes informatiques).
- Fonctionnalité de liste de surveillance (chien de garde) pouvant être intégrée aux processus opérationnels traités par les systèmes de gestion du courrier (p. ex. IPS).
- Fourniture d'informations de sécurité ou d'autre nature à l'opérateur désigné d'origine, par le pays d'importation, via un message CUSRSP.
- Offre deux modes de mise en œuvre:
 - Sans infrastructure: système central hébergé dans les locaux de l'UPU.
 - CDS autohébergé: version installée localement du système exploité par les opérateurs désignés ou les administrations douanières (ou les deux) permettant une meilleure intégration du système, de meilleures performances, un ajustement pour les volumes élevés et le contrôle local des données enregistrées dans le système.

3° *Système SYDONIA*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a mis au point une interface entre le système SYDONIA et le CDS pour répondre aux besoins d'échange d'EAD entre les postes (utilisant le système CDS/IPS) et les douanes (utilisant le système ASYHUB/SYDONIA) afin d'optimiser le processus de dédouanement et la distribution des envois postaux dans les délais, sur la base de la norme conjointe OMD-UPU pour les messages CUSITM-CUSRSP.

⁷ Le protocole SOAP est un protocole de messagerie basé sur le langage XML. Il définit un ensemble de règles encadrant la structure des messages pouvant être pour les messages unidirectionnels simples, mais qui est particulièrement utile pour effectuer des dialogues requête/réponse de type RPC (Remote Procedure Call).

L'évaluation des risques et la catégorisation des EAD reçues avant l'arrivée permet à la fois de rationaliser et d'accélérer le processus de dédouanement des expéditions postales, ce qui facilite le traitement des marchandises avant leur arrivée en vue d'accélérer leur mainlevée à leur arrivée. Les autorités douanières peuvent éventuellement préaffecter les EAD des envois postaux arrivants à l'une des catégories suivantes:

- *Mainlevée automatique* pour les envois de catégorie 1 (documents et correspondance) à leur arrivée.
- *Mainlevée immédiate* pour les envois de catégorie 2 (envois de faible valeur pour lesquels aucun droit et taxe n'est collecté – seuil de minimis) en fonction des déclarations CUSITM fournies par l'opérateur désigné.
- Demande de *déclaration simplifiée* pour les envois de catégorie 3 (envois imposables de faible valeur).
- Demande de *déclaration détaillée* pour les envois de catégorie 4 (envois de grande valeur).

Le module ASYHUB Post peut être intégré et personnalisé pour opérer dans l'environnement national à guichet unique SYDONIAWorld/SYDONIA. Ce module permet:

- d'automatiser l'échange de données entre postes et douanes;
- de précatégoriser les envois postaux (en fonction de leur contenu et des seuils de minimis);
- d'utiliser efficacement les données disponibles de la chaîne logistique postale;
- d'établir des déclarations simplifiées spécifiquement adaptées aux envois postaux échangés dans la cadre de la Convention postale;
- d'assurer le traitement et la gestion des risques améliorée avant arrivée.

Ce processus fondé sur les données peut intégrer de nouvelles fonctions et variables de sélectivité basées sur l'échange d'EAD afin d'introduire la gestion des risques à différentes étapes de la déclaration en douane (EAD avant départ/avant arrivée) et pendant le processus de dédouanement après arrivée, le cas échéant. Des contrôles peuvent être introduits après avoir fourni des instructions claires et précises au personnel des douanes sur les différents types de contrôles/d'interventions, y compris comment conduire chacun de ces contrôles à l'arrivée de l'envoi. Une notification d'arrivée peut alors être envoyée par l'opérateur désigné de destination au moment où il scanne l'envoi dans le système IPS. Si les douanes ont transmis une catégorie ou une mesure de contrôle avant arrivée à l'opérateur désigné de destination, le personnel postal peut trier l'envoi correspondant en fonction de cette première décision prise par les douanes et transmise par EAD, de manière à optimiser les procédures douanières

Les opérateurs désignés et administrations douanières de plus de 100 Pays-membres et territoires de l'UPU utilisant actuellement le système ASYCUDA pourraient envisager d'introduire l'interface ASYCUDA-CDS dans le cadre de leur projet de mise en œuvre de l'échange d'EAD au niveau national.

4^o WCO Trade Tools et codes tarifaires

WCO Trade Tools compile des informations pour aider les acteurs du commerce international, tels que les opérateurs désignés et leurs clients, à classer les marchandises et à déterminer les tarifs douaniers correspondants. Cette nouvelle base de données fournit un point d'accès unique aux règles préférentielles d'origine et d'évaluation du SH par le biais d'une interface conviviale axée sur l'utilisateur.

En plus d'une interface de conception nouvelle et de nouveaux moteurs de recherche, cette plate-forme offre les principales fonctionnalités suivantes:

- Possibilité de recouper les informations à l'aide d'un outil de comparaison dans le SH et les règles d'origine.
- Aperçu direct des dernières mises à jour du SH, mettant en lumière les modifications apportées.
- Système de suivi de l'évolution des codes du SH au fil des versions, grâce à des tables de corrélation.
- Fonction de recherche basée sur les règles de produits spécifiques dans plus de 400 accords de libre-échange, avec accès aux entrées correspondantes du SH.

Cette plate-forme promeut également la coopération entre les différentes équipes des administrations douanières, mais aussi avec les courtiers en douane, les opérateurs désignés et les entreprises, grâce à diverses

fonctionnalités comme la possibilité d'étiqueter des informations, de rédiger des commentaires et de partager des dossiers. Il existe aussi des possibilités d'améliorer encore davantage l'utilisation de la plate-forme. Les utilisateurs peuvent exécuter des recherches dans les bases de données de grande envergure, ou encore organiser et stocker leurs données selon leurs préférences.

Ce nouvel outil inclut les éditions du SH de 2022, de 2017, de 2012, de 2007 et de 2002, environ 400 accords de libre-échange avec leurs règles préférentielles d'origine/recommandations spécifiques aux produits et la liste établie des textes d'évaluation, y compris les textes du Comité technique de l'évaluation en douane.

WCO Trade Tools est accessible en cliquant sur le lien www.wcotradetools.org.

5° *Solutions d'adressage de l'UPU*

Pour garantir tant la qualité que la conformité des données, il est indispensable que les adresses des expéditeurs et des destinataires respectent les formats nationaux relatifs aux adresses et codes postaux. Il est essentiel de comprendre les nuances des codes postaux dans les différents pays afin de les saisir correctement et de les attribuer à leur localité respective. L'UPU fournit à tous ses Pays-membres des données de référence d'adresse standardisées pour qu'il leur soit plus facile de vérifier l'exactitude des adresses.

Afin d'améliorer la qualité des codes postaux dans le cadre des messages ITMATT, l'UPU a introduit l'API POST*CODE. Ce service intègre une logique de vérification des adresses et des fonctions de saisie semi-automatique, accessibles depuis le système CDS de l'UPU ou d'autres systèmes domestiques. En validant le code postal en fonction du nom de localité spécifié, cette API aide les utilisateurs à saisir des informations précises, renforçant ainsi l'exactitude des adresses mais aussi la conformité avec les normes de l'EAD. Comme elle offre un éventail de fonctions de vérification du format et de l'exactitude des codes postaux et qu'elle établit des connexions avec les localités, cette API prend en charge la saisie semi-automatique des noms de localité et des adresses.

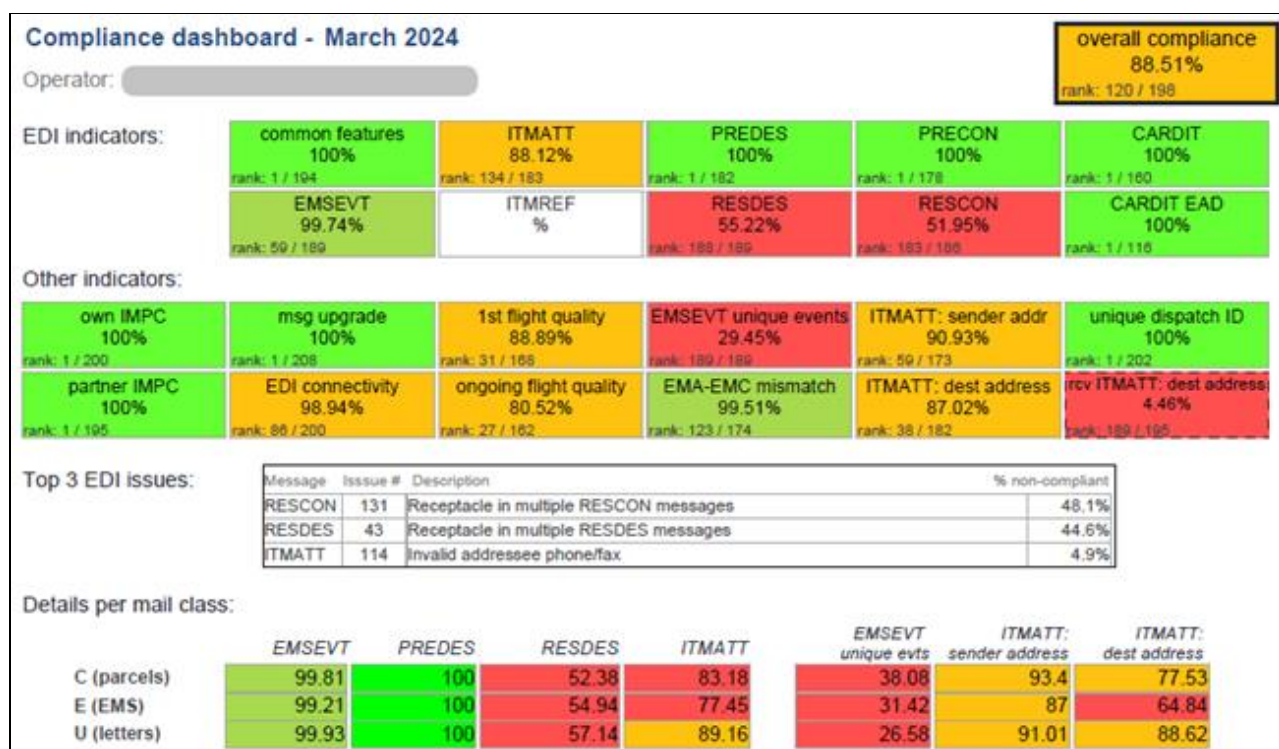
De plus, l'un des services de cette API inclut une fonctionnalité de traduction entre les caractères latins et d'autres ensembles de caractères pour simplifier encore davantage la vérification des adresses et les processus de traduction des caractères. Cette fonctionnalité s'aligne parfaitement avec les normes ITMATT, ce qui fluidifie l'échange de données avec les autorités douanières nationales.

En outre, l'UPU fournit un éventail d'outils accessibles au grand public pour formater les codes postaux saisis et conduire des vérifications exhaustives sur la longueur, la composition et d'autres facteurs pertinents. Cette fonctionnalité est un atout précieux pour l'EAD, dans la mesure où elle promeut la cohérence et l'exactitude dans les procédures d'échange de données postales.

6° *Projet «Conformité aux normes de l'UPU»*

Le projet d'évaluation de la conformité avec les normes de l'UPU a été lancé à la fin de 2017 dans le cadre des travaux du Groupe «Qualité de service» du CEP. Il s'agit d'un projet transversal qui couvre tous les produits postaux, quel que soit le réseau d'échange de données informatisé (EDI) employé pour les échanges de messages et le mode de transport international adopté. Les contrôles de conformité sont réalisés pour tous les messages EDI et pour les normes techniques les plus largement employées, telles que celles régissant les centres de traitement du courrier international (CTCI) et les identifiants d'envois. Les opérateurs désignés participant au projet reçoivent un rapport mensuel qui leur fournit des informations sur le degré d'exhaustivité des messages, la conformité des messages EDI et tout éventuel besoin d'actualisation identifié dans leurs échanges avec d'autres postes afin d'aligner leurs versions sur les normes de messagerie.

De plus, un tableau de bord de conformité permet aux opérateurs désignés de détecter immédiatement tout problème identifié dans leurs messages. Ce tableau de bord ne se limite toutefois pas seulement aux messages ITMATT. Il inclut également tous les messages EDI échangés conformément aux normes de l'UPU, à savoir EMSEVT (à des fins de suivi), PREDES/RESDES (pour le traitement des dépêches postales), PRECON/RESCON (pour le traitement des expéditions postales) et CARDIT/RESBIT (pour l'échange de données avec les compagnies aériennes). Ce tableau de bord indique également le degré d'exhaustivité des informations fournies à propos des CTCI où le courrier international est traité par les opérateurs désignés.



Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/qualite-de-service/conformite-aux-normes-upu).

7° Outils de données de masse du système de contrôle de la qualité de l'UPU

QCS Mail est un système en ligne qui utilise les informations en temps réel provenant des échanges EDI entre les opérateurs désignés et les transporteurs pour produire des statistiques sur la qualité des échanges de messages et des opérations concernant le courrier. Le système de contrôle de la qualité (QCS) est aussi utilisé pour des activités d'assistance, telles que le suivi et la localisation.

QCS peut fournir jusqu'à cinq années de rapports en ligne, dont des résumés et des rapports détaillés sur les opérateurs et sur les performances régionales et mondiales.

Tous les messages envoyés et/ou reçus via POST*Net sont copiés dans QCS Mail. Les messages envoyés et reçus via des réseaux externes à POST*Net sont également copiés dans QCS Mail si les opérateurs ont donné leur accord préalable.

8° TRAINPOST et ressources de l'UPU pour le renforcement des capacités

Le système TRAINPOST de l'UPU vise à développer et renforcer les capacités locales en matière de formation et de ressources humaines par le biais d'un réseau de formation coopératif.

TRAINPOST s'appuie sur un système de formation modulaire qui permet de concevoir des cours de formation avec une plus grande simplicité et de déployer un mode d'apprentissage plus performant. Le programme se compose d'une série de cours en ligne élaborés par l'UPU, qui visent à développer et améliorer les connaissances du personnel postal des Pays-membres de l'UPU.

Au moyen de cette plate-forme, qui est hébergée par La Poste Tunisienne, l'UPU fournit des cours en ligne dans un large éventail de domaines, par exemple la réglementation/réforme postale, les opérations, la gestion postale, les ressources humaines et la technologie postale. Le site Web de TRAINPOST est disponible sur www.upu-trainpost.com.

Ces cours de formation sont fournis aux employés postaux à titre gracieux et disponibles en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

9^o Cours de formation en ligne de l'Organisation mondiale des douanes

L'OMD a mis au point des plates-formes de formation en ligne à la pointe de la technologie, conçu pour transmettre aux professionnels des douanes du monde entier l'ensemble des connaissances et des compétences nécessaires dans leur domaine. Les agents douaniers des administrations membre de l'OMD peuvent accéder à ses cours de formation en ligne depuis la plate-forme CLiKC! de l'OMD (clikc.wcoomd.org).

L'application CLiKC! permet d'accéder directement aux cours et aux ressources pédagogiques en ligne depuis un dispositif mobile. Il est également possible de suivre et compléter un cours sur l'application, ce qui permet d'obtenir une certification à tout moment et depuis n'importe quel endroit. L'utilisateur peut même poursuivre son apprentissage hors ligne.

Enfin, WCO Academy est le portail d'apprentissage en ligne destinée au secteur privé et au monde universitaire. Ce portail propose des modules d'apprentissage en ligne que chacun peut suivre à son rythme dans des domaines liés aux douanes, par exemple le SH, l'évaluation en douane, les règles d'origine, le Modèle de données de l'OMD, l'analytique de données, la Convention de Kyoto révisée, le système TIR, la validation de l'opérateur économique agréé et de nombreux autres sujets.

V. Arguments en faveur de l'échange de données électroniques préalables à l'échelle nationale et d'une approche par étapes

a) Introduction

Il est important d'adopter une approche collaborative pour planifier les projets lors du développement d'une interface électronique pour l'échange d'EAD. Cela garantira que l'étude de cas utilisée pour obtenir l'appui de la direction est complète et concise et que les détails qu'elle contient suffisent à satisfaire les besoins des deux organisations.

Le principal objectif de cet argumentaire est de définir les motifs du projet afin de faciliter les décisions à son sujet. Cet argumentaire résume les coûts, les avantages et les risques du projet et fournit au chef de projet un outil pour le guider aux étapes de conception, de gestion et d'évaluation. Il permet aux personnes responsables, tant du côté des opérateurs désignés que du côté des douanes, de prendre une décision quant à une éventuelle affectation des ressources nécessaires au projet, y compris des ressources financières. Cet argumentaire est d'une grande importance, car il permet aux personnes décisionnaires d'évaluer la validité et les avantages du projet en se basant sur des données réalistes.

b) Avantages

Le temps passé en douane est un aspect essentiel de la performance postale de bout en bout. Par ailleurs, les opérateurs désignés et les administrations douanières sont de plus en plus conscientes du besoin et des possibilités d'améliorer la sécurité aux frontières, la sûreté de l'aviation ainsi que la sûreté et la facilitation du transport dans l'ensemble du réseau postal. À l'heure actuelle, la plupart des envois traités par le réseau postal sont soumis par les administrations douanières à un type d'évaluation manuelle des risques aboutissant à une mainlevée ou à des instructions à appliquer dans les installations de l'opérateur désigné, ou à des fins d'examen ou à d'autres fins telles que la perception des recettes. Toutefois, en raison de l'augmentation des volumes du commerce électronique, la composition du courrier change et il n'est plus possible de le traiter efficacement par voie manuelle. D'un autre côté, cette croissance du commerce électronique offre une excellente occasion aux opérateurs désignés et aux administrations douanières, dans la mesure où elle s'accompagne d'une augmentation des activités d'évaluation des risques et de perception des recettes dans le pays de destination, et qu'elle représente une source de données pour les envois pour lesquels des EAD ont déjà été générés par des systèmes de saisie de commande. Il est dans le meilleur intérêt des opérateurs désignés et des administrations douanières d'embrasser cette croissance et de s'assurer que leurs capacités leur permettent de répondre à cette demande en constante augmentation. Dans les situations où les opérateurs désignés sont responsables de la perception des droits et des taxes, il faudra considérer de rétribuer ces activités lors de l'élaboration d'un protocole d'accord, par exemple sous la forme de frais de service ou de traitement.

Grâce à l'échange d'EAD, les administrations douanières ont la possibilité d'exploiter les données fournies par l'opérateur désigné exportateur, ce qui leur permet de prendre plus facilement des décisions douanières pré-alables et d'appliquer plus efficacement les procédures douanières. Ainsi, l'administration douanière peut cibler à l'avance les envois arrivants qui l'intéressent tout en garantissant la continuité du flux postal légitime. Cela peut éliminer, ou du moins réduire, la nécessité d'examiner physiquement les envois grâce à la prise d'une décision préalable en matière de «mainlevée douanière» (c'est-à-dire dédouanement préalable).

L'utilisation des EAD apporte plusieurs autres avantages, notamment:

- amélioration de la visibilité, des délais de distribution et de la qualité de service des envois dans le réseau postal;
- amélioration de la sécurité et de la sûreté du courrier, des employés et des citoyens de l'opérateur désigné de destination grâce à l'utilisation des données douanières électroniques historiques pour prédire les schémas et identifier les habitudes des expéditeurs fréquemment suspectés d'expédier des envois illicites;
- amélioration de la sûreté et de la sécurité de la chaîne logistique de l'aviation;
- perception précise et efficace des droits et taxes exigibles, et mise en œuvre efficace des seuils *de minimis*;
- utilisation des systèmes électroniques pour s'adapter efficacement à l'évolution de l'environnement postal, y compris à l'évolution des besoins de la clientèle;
- meilleure réponse aux exigences des transporteurs partenaires de l'aviation;
- ouverture de nouvelles voies pouvant mener au prépaiement des droits et taxes ou à l'établissement du paiement différé des droits et taxes via un système basé sur les comptes;
- usage facilité de l'analytique de données basée sur les données de masse afin d'améliorer l'évaluation des risques et le ciblage; et
- production de meilleurs états financiers sur l'évaluation des recettes ainsi que sur les rétrocessions/remboursements des envois retournés au fournisseur par les clients.

c) *Défis et opportunités*

1^o *Systèmes informatiques*

Afin d'échanger et d'utiliser plus efficacement les EAD, il est capital que les opérateurs désignés et les administrations douanières développent, acquièrent et maintiennent des systèmes informatiques leur permettant de communiquer de manière efficace entre eux. Ainsi, les administrations douanières pourront conduire des analyses des données plus performantes, identifier correctement les envois suspects et mettre en œuvre la réglementation douanière nationale tout en appliquant de manière exacte les calculs des droits et taxes relatifs au contenu des envois. À cette fin, les opérateurs désignés et les administrations douanières doivent bâtir conjointement une interface électronique pour se doter d'une infrastructure informatique adaptée capable de traiter et de gérer de gros volumes de données EAD. L'acquisition ou le développement de tels systèmes est à la fois coûteux, chronophage et lourd en main-d'œuvre, dans la mesure où il faut prendre en considération les besoins et les exigences de chaque opérateur désigné et de chaque administration douanière.

Les parties impliquées devront identifier les ressources requises pour adopter une infrastructure EAD adaptée pouvant faciliter l'échange de données. Les considérations suivantes sont ici essentielles: étudier les solutions existantes, le budget requis, les processus opérationnels, la refonte des processus métiers et les besoins en ressources humaines (c'est-à-dire ingénieurs, spécialistes informatiques, spécialistes des opérations, experts en processus opérationnels, personnel chargé de la formation et du développement, personnel chargé de la communication).

2° *Processus opérationnels (y compris les impacts sur la sûreté et la sécurité, et sur la perception des droits et taxes)*

L'adoption de systèmes d'échange d'EAD se traduit par des impacts considérables sur les processus opérationnels et logistiques au sein des infrastructures postales. Actuellement, la plupart des opérateurs désignés traitent les envois pour les douanes manuellement: sur demande, les opérateurs désignés mettent chaque envoi à disposition des administrations douanières à des fins de contrôle et de perception de recettes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'EAD, les opérateurs désignés et les administrations douanières souhaiteront adopter un modèle de traitement révisé qui permette de répondre aux besoins de l'EAD mais aussi de prendre des décisions douanières préalables. En effet, dans la plupart des cas, les administrations douanières n'auront plus besoin d'examiner physiquement chaque envoi puisque l'échange d'EAD les aidera à évaluer les risques et donc à cibler les envois considérés comme «à haut risque» ou ayant été sélectionnés aux fins de la perception des recettes.⁸

Les opérateurs désignés et les administrations douanières doivent également comprendre que la qualité des données⁹ est indispensable pour l'efficacité de la gestion des risques, la conformité client et la prestation de services. Il est donc extrêmement important de dispenser des formations pour garantir la saisie d'EAD de bonne qualité pour s'assurer que les administrations douanières soient bien en mesure d'utiliser ces EAD. La complexité de la classification précise des envois en vue de la perception des recettes en fonction de la description des EAD est une question de plus en plus importante. Il est essentiel d'éduquer les agents des opérateurs désignés et les expéditeurs fournissant des EAD pour qu'ils puissent donner des descriptions complètes et exactes afin que les EAD puissent être facilement interprétés par les systèmes informatiques sans intervention manuelle.

De plus, lors de la conception des systèmes de collecte de données aux fins de la production des EAD, il est indispensable que les opérateurs désignés comprennent pleinement le schéma et les limitations des normes EDI pour les douanes de l'UPU (ITMATT). Les systèmes informatiques sont en effet limités par le type de données qu'ils sont capables d'interpréter, ce qui oblige les utilisateurs participants à respecter les exigences en matière de langage standardisé.¹⁰

Le succès du déploiement de l'échange d'EAD repose en grande partie sur l'établissement de programmes de formation complets dispensés à tous les acteurs intervenant dans les transactions EAD. Les agents des opérateurs désignés, les spécialistes de produits, les spécialistes informatiques et les agents douaniers doivent suivre des formations spécifiques sur les formats EAD pour garantir la transition sans heurts depuis un environnement manuel. En outre, étant donné que les plates-formes informatiques sont mises à jour et améliorées régulièrement, il est primordial que les opérateurs désignés et les administrations douanières investissent dans des formations continues pour que toutes les parties impliquées soient informées des évolutions des systèmes et des formats EAD. Il est également indispensable que les clients aient accès à des ressources suffisantes pour leur permettre de fournir des EAD complètes et de bonne qualité.

La qualité des données saisies est l'un des principaux défis rencontrés dans la mise en œuvre de l'échange d'EAD. Selon les principes et processus relatifs à l'utilisation des RPCF-AC, l'adoption de l'échange d'EAD implique de soumettre les éléments de données ci-après, que l'on appelle «jeu de données 7 + 1», nécessaires pour commencer l'évaluation des risques liés à la sûreté de l'aviation:

1. Nom de l'expéditeur.
2. Adresse de l'expéditeur.
3. Nom du destinataire.

⁸ Par exemple, le Canada a choisi de déployer un environnement semi-automatisé. Après examen des échanges d'EAD, les systèmes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) décident si les envois seront sélectionnés pour être soumis à un examen physique ou à la perception des droits et taxes. Il en résulte un processus de dédouanement simplifié selon lequel, dans la plupart des cas, l'ASFC examine physiquement uniquement les envois ayant été ciblés, ce qui allège la procédure de dédouanement pour le trafic postal légitime.

⁹ www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/about-us/legal-instruments/recommendations/facilitation/transport/recommendation-data-quality-en.pdf/t_blank?la=en.

¹⁰ Cela est de plus en plus difficile sur les marchés où l'alphabet romain et les chiffres arabes ne sont pas habituellement utilisés. Dans ce type de cas, il est possible que les caractères spéciaux ne soient pas acceptés par les systèmes informatiques EAD.

4. Adresse du destinataire.
5. Nombre de paquets.
6. Poids brut total (y compris l'unité de mesure).
7. Brève description des marchandises/du chargement.
8. Identifiant.¹¹

3° *Accords de partage de données*

Les accords de partage de données doivent prendre en considération les questions relatives au partage de données entre opérateurs désignés, ainsi qu'entre opérateurs désignés et administrations douanières. Les législations en matière de confidentialité, de protection et de sécurité des données ne cessent de se diversifier et de gagner en importance, comme en témoignent les accords de confidentialité multilatéraux et bilatéraux.

Accords entre opérateurs désignés: de nombreux opérateurs désignés disposent déjà d'un accord de partage de données multilatéral standard, qui peut être employé pour protéger la confidentialité des données de toutes les parties impliquées dans la transmission de données personnelles. Toutefois, cet accord est limité et ne couvre pas forcément la totalité des exigences juridiques de tous les opérateurs désignés. Dans de tels cas, il pourrait s'avérer nécessaire de signer un accord bilatéral adapté pour garantir le respect tant de la législation locale que de la législation internationale en matière de confidentialité lors de l'échange des EAD.

Accords entre opérateurs désignés et douanes: en cas de partage de données avec des administrations douanières, les aspects relatifs à la confidentialité doivent être couverts par des arrangements formels, par exemple sous la forme d'un protocole d'accord. Lors de l'élaboration d'un tel protocole, les administrations douanières doivent tenir compte des engagements en matière de confidentialité déjà pris dans un accord de partage de données entre opérateurs désignés.

L'Accord multilatéral de partage de données¹² de l'UPU, adopté par le CEP en avril 2021, est un outil juridique conçu pour faciliter l'échange des données nécessaires à l'exploitation des services postaux internationaux et permettre la mise en œuvre de ces échanges en accord avec les Actes de l'Union.

L'Accord multilatéral de partage de données intègre et étend les dispositions de fond des accords multilatéraux de partage de données existants établis à titre privé par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union. Le but est de mieux refléter les obligations de partage de données pertinentes contenues dans les Actes de l'Union tout en établissant les conditions adéquates pour un outil à portée mondiale géré par l'UPU.

Les entités du secteur postal éligibles sont invitées à adhérer à l'Accord multilatéral de partage de données de l'UPU et à contribuer à la mise en place d'un cadre mondial évolutif pour le partage des données postales internationales conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union.

d) *Phases de développement*

1° *Phase 1 – Aperçu et planification stratégiques*

Il est impératif que les objectifs soient convenus entre les deux parties pour garantir l'alignement de tous les acteurs. Les deux parties devraient donc décider de la **vision**, de la **mission**, des **principes clés** et des **objectifs généraux** que leurs organisations souhaitent réaliser.

- *Vision*: un énoncé conjoint de la vision doit être formulé pour établir d'un commun accord ce que le partenariat souhaite réaliser. Cet énoncé doit être clair, concis et suffisamment détaillé pour garantir que les lecteurs d'aujourd'hui et de demain comprendront les principaux leviers du projet en termes généraux.

¹¹ Les expéditions postales ne sont pas accompagnées d'une lettre de transport aérien «fille» (HAWB) ou d'une lettre de transport aérien «mère» (MAWB) mais elles sont munies d'un identifiant unique (identifiant S10) qui peut être utilisé de la même manière qu'une HAWB ou MAWB pour identifier un envoi postal.

¹² De plus amples informations sur l'Accord multilatéral de partage de données de l'UPU sont disponibles dans la partie «Intégration de la chaîne logistique postale» du site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/chaine-logistique-postale/integration-de-la-chaine-logistique-postale).

- *Mission*: l'énoncé de la mission expose les problèmes devant être surmontés pour atteindre l'objectif formulé dans la vision. La différence entre une mission et une vision est qu'une mission évolue à mesure de son exécution, tandis qu'une vision guide l'organisation pendant toute la durée du projet.
- *Principes clés*: les principes clés spécifient les normes minimales qui influencent le projet. Lors de l'identification de ces principes, des domaines comme la qualité, l'innovation, la clientèle, les partenariats et la technologie doivent être pris en considération. Les principes doivent être clairement définis de sorte à permettre à chaque organisation et à son personnel de comprendre le concept et de ne pas s'en écarter. Voici un exemple de principe fondamental: «Mise en œuvre d'un processus douanier de bout en bout efficace et exploitation de données douanières électroniques, tout en maintenant ou en améliorant l'actuelle cadence de traitement.»
- *Objectifs généraux*: la combinaison des éléments ci-dessus (vision, mission et principes clés) sert de fondement aux objectifs et responsabilités de chaque organisation dans le cadre du projet. Lorsque les objectifs et les responsabilités de chaque organisation sont clairement définis, les attentes, les obligations et la culture sont faciles à déterminer. Ces éléments contribuent considérablement à la bonne gestion du projet, et il est donc primordial d'en tenir compte lors de la définition des objectifs. De plus, la direction de l'organisation joue le rôle le plus important, étant donné qu'elle doit être le moteur de l'exécution de la vision, de la mission et des principes clés établis. Le rôle de la direction doit par conséquent être clairement défini.

Le but ultime de la phase 1 est de déterminer l'objectif général du projet. Aux fins du présent document, la phase 1 consistera en un examen critique de la situation actuelle, en l'identification de la structure de gouvernance et des ressources de l'entreprise et en la conception d'une infrastructure informatique et de processus physiques permettant aux opérateurs désignés et aux douanes de partager des données et d'échanger leurs décisions au sujet d'un envoi, ce qui facilitera à terme le processus de dédouanement. La gouvernance peut être définie en termes de mécanismes de prise de décisions et de résolution des problèmes. Voici une suggestion de méthode pour le projet pilote concernant le CDS de l'UPU au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

- Opérations poste–douanes quotidiennes dans les bureaux d'échange.
- Contrôle hebdomadaire des initiatives liées à des projets poste–douanes.
- Comités de direction poste–douanes mensuels au niveau du programme pour présenter les résultats au conseil responsable du programme, assurer le suivi des performances et proposer des contributions utiles à la prise de décisions stratégiques.
- Compte rendu trimestriel lors de réunions stratégiques poste–douanes organisées au niveau de la direction.

La phase 1 est le moment où les parties doivent faire le point sur le développement informatique et commencer à planifier l'élaboration de la solution et les tests à mener. Cette première phase est également le moment opportun pour entamer la réflexion commune sur les calendriers, les dépenses et le financement en veillant à ce que tous les acteurs acceptent la répartition des responsabilités financières pour les différentes étapes du développement informatique et tous les autres frais connexes.

Pendant le processus de planification stratégique, la vision, la mission et les objectifs généraux définis doivent suivre les principes clés sur lesquels se fonde le modèle postal universel. Les principes clés ci-après sont proposés à titre de référence:

- 1^o Conformément à l'article 8.2 de la Convention postale universelle, les EAD doivent être mises en œuvre sans perturber ni les flux de courrier ni le commerce international.
- 2^o Les rôles et responsabilités des opérateurs désignés d'origine et de destination ainsi que des autorités chargées de la sécurité (p. ex. douanes, organes de contrôle aux frontières et organismes responsables de la sécurité aérienne) doivent être définis afin de garantir le suivi et la fiabilité des flux de message de bout en bout.
- 3^o Il doit être possible d'échanger des messages ITMATT et leurs réponses correspondantes trois cent soixante-cinq jours par an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- 4^o Le message «Évaluation terminée» indique que les autorités de destination concernées ont, sous réserve d'avis contraire ultérieur, dédouané l'envoi à expédier par voie aérienne vers le pays de destination.

- 5° L'évaluation et les décisions liées à la sécurité aérienne en réponse à la réception des données au niveau de l'envoi seront effectuées dans les plus brefs délais possibles.
- 6° Seuls seront expédiés les envois ayant obtenu le statut explicite ou implicite d'«évaluation terminée» ou ayant été traités conformément aux procédures de sécurité définies.
- 2° *Phase 2 – Élaboration/signature d'un accord de partage des données entre opérateurs désignés d'origine et de destination*

La phase 2 concerne strictement un accord entre opérateurs désignés. Cette étape est cependant importante dans la planification, car il s'agit d'un préalable permettant aux opérateurs désignés de partager des données avec les administrations douanières. En effet, beaucoup d'opérateurs désignés, si ce n'est la majorité d'entre eux, peuvent ne pas accepter d'échanger des données en l'absence d'accord de partage des données signé.

Il existe des accords de partage de données multilatéraux ouverts aux nouveaux signataires. La plupart des opérateurs désignés tendent à privilégier les accords multilatéraux pour éviter de devoir gérer un grand nombre d'accords bilatéraux.

3° *Phase 3 – Engagement et coopération entre opérateurs désignés et douanes*

Directives conjointes OMD–UPU pour l'élaboration d'un protocole d'accord entre les douanes et la poste au niveau national indiquent que les membres de l'OMD et de l'UPU s'engagent à solliciter mutuellement leur expertise «pour envisager des mesures pratiques pour augmenter et faciliter l'utilisation de systèmes d'échange de données électroniques entre les postes et les douanes». Il s'agit du fondement du document. En gardant à l'esprit ces directives, il est recommandé que les opérateurs désignés et leurs administrations douanières nationales produisent et signent un protocole d'accord avant de prendre l'initiative d'échanger des EAD. Si un protocole d'accord existe déjà, il est conseillé, si cela est possible, d'y ajouter une annexe visant l'échange de données. De même, il est recommandé aux opérateurs désignés d'inclure l'échange de données dans leurs dispositions contractuelles. Une autre solution peut consister à établir un accord/arrangement indépendant portant spécifiquement sur l'utilisation des EAD entre les opérateurs désignés et les douanes.

Les directives OMD–UPU pour l'élaboration d'un protocole d'accord entre administrations douanières et opérateurs désignés nationaux sont disponibles sous la section «Douanes» du site Web de l'UPU (www.upu.int) ainsi que sur le site Web de l'OMD (www.wcoomd.org).

Dans un protocole d'accord conclu entre opérateurs désignés et administrations douanières, la section relative aux EAD doit indiquer quels sont les accords spécifiques sur des questions telles que les suivantes:

- Marche à suivre en cas d'incohérence entre les données électroniques et celles de la formule remplie à la main: en général, la copie papier prévaut tant que l'intégralité du processus n'est pas électronique.
- Procédure d'admission de nouveaux pays: déterminer si toutes les données doivent être transmises aux administrations douanières, ou si la douane souhaite examiner au préalable le volume et la qualité des données arrivantes.
- Type d'interface:
 - L'opérateur désigné et l'administration douanière doivent convenir des solutions, systèmes et interfaces informatiques utilisés.
 - Il est en général possible d'échanger des lots de données de déclaration transmises par l'opérateur désigné à l'administration douanière dans des fichiers de message EDI à une fréquence convenue grâce au format CUSRSP.
 - Les données de réponse (c'est-à-dire la décision des douanes) peuvent être échangées soit via des lots de fichiers de messages EDI (au format EDIFACT ou XML), soit en temps réel dans des requêtes Web CUSITM.
- Fréquence des transmissions:
 - La fréquence dépend en partie du volume de données. Des volumes élevés sont synonymes de transmission de fichiers fréquente, tandis que des volumes bas requièrent généralement une transmission moins fréquente. Cette approche permettra de contrôler la taille des fichiers envoyés.

- La fréquence ne doit pas dépendre des heures de service des parties concernées par l'échange.
 - Du fait de la nature prioritaire de la plupart des flux d'EAD, la fréquence de transmission doit être la plus élevée possible (et définie dans l'idéal sur une base de vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept) pour éviter de perturber les processus physiques de la chaîne logistique postale mondiale.
- Limite de taille de fichier:
- Pour éviter les délais la latence des systèmes, l'opérateur désigné et l'administration douanière doivent déterminer ensemble une taille de fichier.
 - Cette taille de fichier doit dépendre des limites et de la capacité de l'infrastructure informatique.
 - Lors de l'identification des exigences liées à l'infrastructure et à la capacité, il convient de tenir compte des valeurs de pointe et de la croissance des volumes.
- Pannes:
- Il convient de déterminer un laps de temps acceptable pour la reprise des fonctionnalités du système avant de faire remonter le problème aux échelons supérieurs.
 - Il convient en outre de préciser la procédure manuelle à utiliser en cas de panne du système.
 - Des plans de continuité d'activité ainsi que les rôles et responsabilités de toutes les parties doivent être définis.
- Délais de réponse:
- Voir la section sur la fréquence des transmissions.
 - Les délais de réponse doivent être débattus et acceptés par les deux parties.
 - Les réponses doivent être reçues avant l'arrivée des envois (avant leur expédition ou, pour les envois soumis au régime de RPCF-AC, avant le chargement).
 - Les réponses automatisées doivent être prises en considération, car les délais de réponse sont critiques.
- Protection des données:
- Des accords de partage de données doivent déjà être en place entre les opérateurs désignés.
 - Voir la section III, lettre B, chiffre 3°, pour davantage d'informations sur les accords entre opérateurs désignés et administrations douanières.

4° Phase 4 – *Projet pilote*

Une fois le développement et les essais connexes terminés, l'étape suivante consiste en une phase pilote collaborative. Un projet pilote permet d'entreprendre une mise en œuvre à petite échelle, qui est donc réversible. Les avantages d'un projet pilote sont la limitation des risques, la possibilité d'apprendre et de valider un principe d'après des conclusions, la capacité à améliorer la solution et la possibilité de présenter les réussites aux parties prenantes. Les projets pilotes peuvent également permettre de révéler les éventuelles conséquences inattendues ou inconnues d'une solution. Il est important de toujours garder à l'esprit que, même s'il est vivement recommandé de conduire des projets pilotes, ces derniers ne tiennent pas toujours pleinement compte de l'échelle/du volume du projet final. En effet, ce qui fonctionne pour 10 envois peut ne pas fonctionner pour 10 000 envois.

Tout comme les projets mis en œuvre à grande échelle, la réussite d'un projet pilote dépend de sa planification stratégique par les deux parties et de la collaboration entre celles-ci au moment de l'exécution. Le succès d'un projet pilote est primordial pour convaincre les acteurs et la direction de passer à une mise en œuvre à grande échelle. Voici une approche pouvant être adoptée lors de la planification de la phase pilote d'un projet.

Approche proposée

1. Établissement d'une étude de cas: la première étape de l'élaboration d'une étude de cas est d'obtenir l'engagement des pouvoirs publics et de la direction, en plus de garantir le financement et les autres ressources nécessaires. La meilleure manière d'obtenir cet appui est de mettre en évidence les évolutions du marché international qui justifient le changement. Dans le secteur postal, les justifications sont liées au commerce électronique et aux nouvelles lois. L'objectif fondamental consiste à démontrer comment l'échange d'EAD permettra de régler les problèmes actuels et émergents.
2. Participation des acteurs clés: il est important que le projet pilote bénéficie de l'appui de toutes les parties prenantes concernées chez les deux organisations qui y participent. Pour ce faire, il s'agit d'identifier et/ou de faire partager les risques/récompenses que le programme pilote est susceptible d'apporter. Ce processus peut même permettre aux pairs d'y trouver leur propre avantage, ce qui pourrait mener au partage des coûts.
3. Identification des critères de test: il convient de s'assurer que les éléments testés et évalués sont définis de manière claire et concise, de sorte que tous les participants au test comprennent bien la situation. Les éléments pouvant être mesurés incluent le nombre d'envois bien évalués ou dédouanés automatiquement, le nombre d'envois pour lesquels la mainlevée est accordée par rapport au nombre d'envois soumis à une inspection, etc. La cadence de traitement globale peut également être un facteur déterminant.
4. Identification des participants aux tests: la structure organisationnelle de l'aperçu stratégique sera établie à cette étape; toutefois, l'équipe de test n'est pas encore constituée. Pour garantir la prise en considération de tous les points de vue, l'équipe de test doit être composée de personnes représentant plusieurs services des deux organisations (p. ex. opérations, commercial, technique et service à la clientèle). La fonction de chacun des membres de l'équipe doit être clairement définie et communiquée avant les tests pour garantir une compréhension claire et des résultats optimaux.
5. Offre de formation: les participants au test doivent être formés à l'environnement dans lequel ils travailleront. Étant donné qu'un projet pilote concerne très probablement des nouveaux systèmes et processus, un programme de formation doit être mis au point. Il sera ensuite transformé en guide de l'utilisateur lorsque le projet pilote sera déployé à grande échelle. Ce guide doit être rédigé en termes simples et clairs, et inclure des captures d'écran de tous les systèmes concernés ainsi que des instructions détaillées pour les utilisateurs.
6. Évaluation et partage: pendant le programme pilote et après, il est important que les parties rédigent ensemble un rapport factuel pour en présenter les résultats selon leurs deux points de vue. Il est impératif d'y inclure des données qui rendent compte des volumes réels et de la manière dont ils ont été gérés pendant le projet pilote (p. ex. volumes par rapport aux décisions données à l'arrivée à destination par rapport à la cadence de traitement totale). Cela permettra de partager des données avec des collègues, des partenaires et d'autres parties n'ayant pas participé au projet pilote.
7. Synthèse de l'expérience: en se basant sur les données factuelles, les parties doivent rédiger ensemble une synthèse de l'intégralité du projet pilote. Cette synthèse doit répondre aux questions suivantes:
8. Les conclusions sont-elles conformes aux prévisions?
9. D'après les conclusions du projet pilote, quels sont les éventuels changements recommandés?
10. Quel est le délai estimé pour déployer le projet dans un environnement de production?

5^o Phase 5 – Mise en œuvre

L'élaboration du plan de mise en œuvre peut être basée sur le plan du projet pilote afin d'éviter les doubles emplois. Ces deux plans ont le même contenu.

Lors de l'examen du plan du projet pilote, il faut:

- 1^o garder à l'esprit tous les problèmes et/ou leçons à retenir remarqués pendant le projet pilote;
- 2^o tenir compte des retours reçus à la suite du projet pilote;
- 3^o prendre en considération la différence d'échelle entre le projet pilote et le projet officiel;
- 4^o décider de la stratégie de stabilisation;

- 5° examiner les supports de formation rédigés au préalable;
- 6° identifier les différentes forces pouvant s'exercer en faveur ou à l'encontre du nouveau processus et identifier les risques/obstacles susceptibles d'apparaître;
- 7° ajuster le plan en conséquence.

Enfin, il convient de passer à la stabilisation.

6° *Phase 6 – Stabilisation, surveillance et amélioration*

Une fois le projet lancé, il est nécessaire de comparer les objectifs conjoints fixés au début de l'initiative au nouvel environnement. Il convient d'identifier les éventuels défauts devant être corrigés et de déterminer le niveau de réussite de la mise en œuvre ainsi que le degré d'intervention dont l'opération a besoin pour permettre la réalisation complète des objectifs définis.

Après la mise en œuvre, les nouvelles demandes d'assistance seront probablement plus nombreuses dans plusieurs domaines:

- Problèmes rencontrés par les utilisateurs.
- Problèmes techniques.
- Problèmes liés à la gestion du changement.

Les besoins en assistance sont censés revenir à la normale sous quatre semaines.

Pendant les différentes phases de stabilisation, afin d'avoir une idée de la manière dont se passe la transition, il est pertinent de chercher les réponses aux questions ci-dessous (liste non exhaustive):

1. Comment le personnel opérationnel de chaque organisation s'adapte-t-il au nouvel environnement et à l'éventuelle évolution de ses tâches? A-t-il été correctement formé et informé?
2. Comment les équipes d'assistance technique s'adaptent-elles au nouvel environnement et à l'éventuelle évolution de leurs tâches? Ont-elles été correctement formées et informées?
3. L'assistance demandée est-elle appropriée, compte tenu de la phase de stabilisation en cours?
4. Les parties (des deux organisations) qui participent au projet ont-elles eu l'occasion de réfléchir aux opérations de maintenance ordinaire et aux possibilités d'amélioration?

7° *Phase 7 – Enseignements tirés*

Après la mise en œuvre et la stabilisation, il est important de rassembler les acteurs pour identifier les enseignements tirés. Cette étape est cruciale pour deux motifs principaux:

1. Les enseignements tirés peuvent être appliqués aux prochaines phases dans le cadre d'une mise en œuvre par étapes.
2. Les enseignements tirés peuvent être communiqués aux partenaires commerciaux, le cas échéant.

Même si le document recensant les enseignements tirés n'est préparé que pendant le processus de clôture du projet, ces enseignements doivent être identifiés à chacune des étapes de développement et de déploiement du projet. Cela garantira que toutes les informations pertinentes sont documentées et qu'aucune question importante n'est négligée. Le document sur les enseignements tirés doit expliquer ce qui s'est mal passé et inclure des suggestions sur la manière de prévenir la réapparition de problèmes analogues à l'avenir, outre présenter ce qui s'est bien passé et la manière dont des projets similaires pourraient profiter des informations glanées. Ce document doit être rédigé d'après les observations de tous les acteurs, et sa version finale doit être largement communiquée.

Un tableau/document de suivi des enseignements tirés peut s'articuler autour des sections suivantes:

- Catégorie (p. ex. achat, ressources humaines, saisie des données, qualité des données, gestion des risques).
- Objet (p. ex. formation).

- Problèmes/réussites.
- Impact.
- Recommandations.

VI. Pratiques exemplaires en matière de saisie de données

a) Introduction

Avec l'aide des opérateurs désignés et des Unions restreintes, le Bureau international de l'UPU a rassemblé un certain nombre de pratiques exemplaires en matière de saisie des données en identifiant plusieurs mesures adoptées par les Pays-membres pour saisir les données à l'exportation.

Les points clés de certaines des pratiques exemplaires dans le processus de saisie des données sont les suivants.

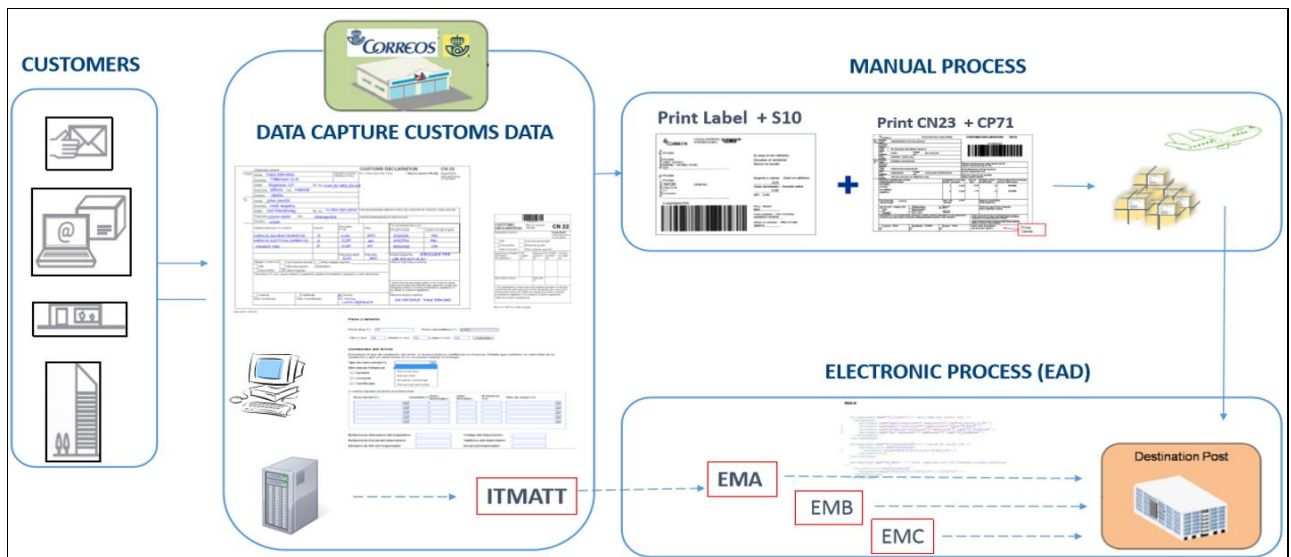
La plupart des pays identifient diverses sources à partir desquelles les données sont saisies: bureaux de poste, points de vente, vendeurs en ligne et vendeurs privés agréés, outils d'expédition, fichiers SFTP (transferts de fichiers sécurisés), services Web, applications Web, particuliers ou entreprises, applications mobiles, systèmes d'expédition de tiers utilisés par les expéditeurs commerciaux, machines à affranchir et indication de port payé (IPP) et autres interfaces de programmation d'application d'expédition.

À propos des procédures de saisie des données au bureau de poste ou au point de vente, les opérateurs désignés expliquent comment ces données y sont saisies de manière systématique, après quoi un message ITMATT est expédié. Au moment de la saisie des données, les opérateurs désignés prêtent une attention particulière aux aspects liés à la sécurité, tels que l'obtention de la signature et l'apposition du code du SH. Plusieurs opérateurs désignés enregistrent le temps moyen de saisie des données afin de gérer au mieux les files d'attente dans leurs espaces de vente. Par le biais du kiosque du CDS de l'UPU, la saisie des données relatives aux envois postaux internationaux peut être réalisée directement par les expéditeurs, au bureau de poste ou en ligne, avant que ces envois ne soient présentés au guichet. Cette méthode a été mise en œuvre entre autres en Indonésie, au Bhoutan, à Cayman, au Togo et à Gibraltar (v. images ci-après).



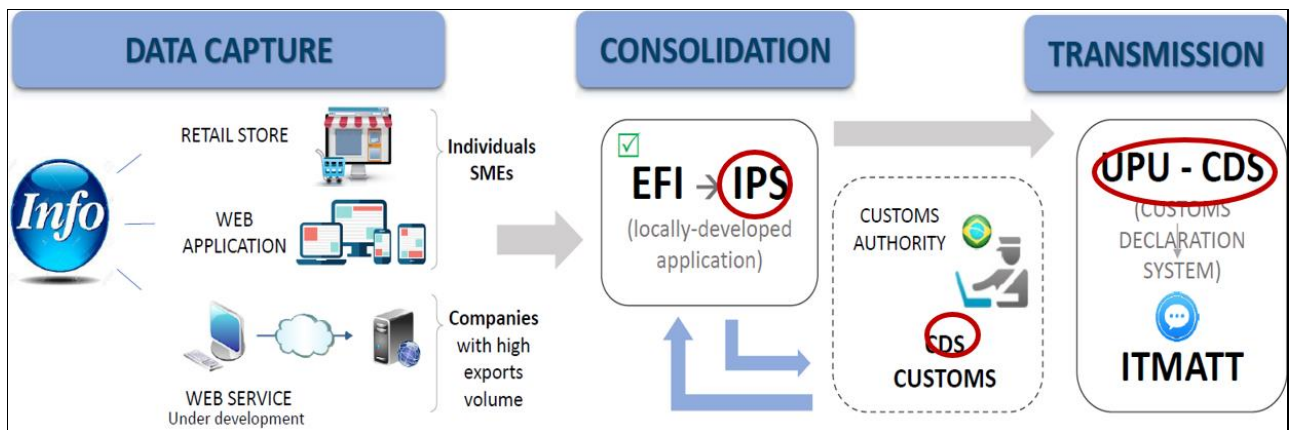
b) Possibilités pour la saisie des données en ligne

Ces possibilités comprennent les dispositifs en ligne que les particuliers et les entreprises peuvent utiliser pour préparer leurs envois postaux internationaux. Pour saisir les données en ligne, Correos (Espagne) utilise un outil logiciel d'expédition pour télécharger des fichiers (via S-FTP). Le graphique ci-après illustre les flux de saisie des données de bout en bout au sein de la poste espagnole.



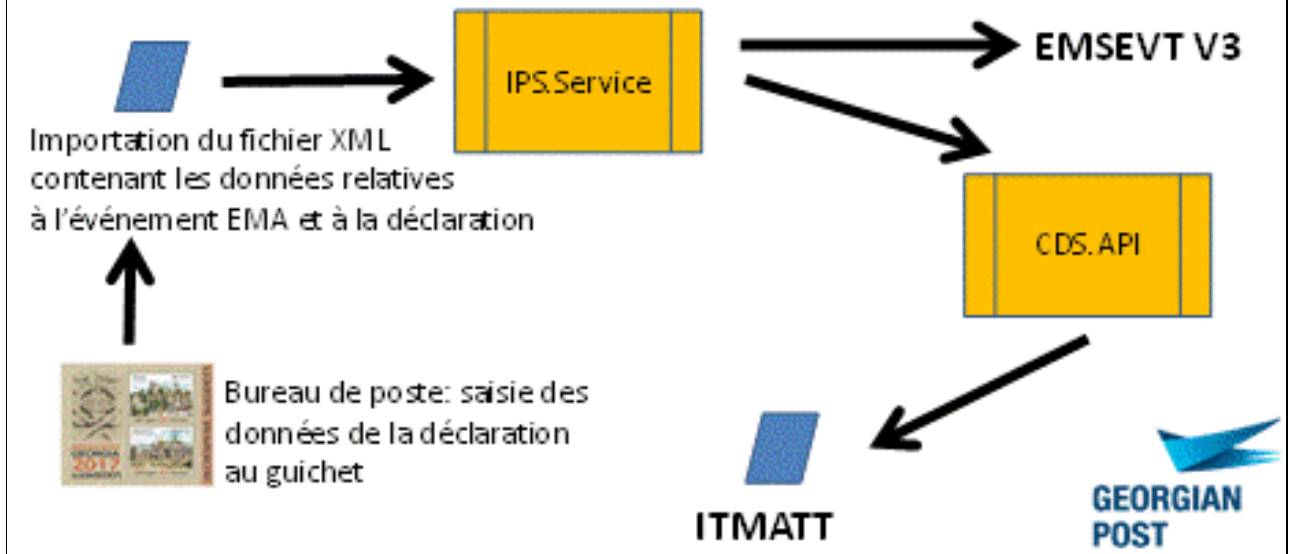
Il convient de noter que United States Postal Service (USPS) a réalisé d'importants investissements pour développer un logiciel destiné à aider les expéditeurs de petits, moyens et gros volumes de courrier. Pour les clients ordinaires, des solutions en ligne sont fournies afin de réduire la saisie manuelle.

Postes Canada a également adopté des procédures de saisie des données pour les particuliers (consommateurs) basées sur une application mobile et une formule électronique. La collecte de données pour les entreprises clientes est effectuée via le système d'expédition de Postes Canada et via des systèmes d'expédition tiers. Il faut noter que les Pays-membres de l'UPU encouragent les expéditeurs à transmettre les données par Internet. Par exemple, le Brésil accorde une remise aux expéditeurs faisant une autodéclaration en ligne (si les données sont déclarées à l'avance, l'expéditeur peut obtenir une remise sur le prix final) et a également mis au point une application mobile pour l'autodéclaration, qui offre aux expéditeurs la possibilité d'imprimer les étiquettes à l'avance. Le graphique ci-après présente les flux en place au sein de la poste brésilienne (Correios) pour saisir les données à la source, les partager avec les douanes et générer des fichiers ITMATT à l'intention des opérateurs désignés de destination.

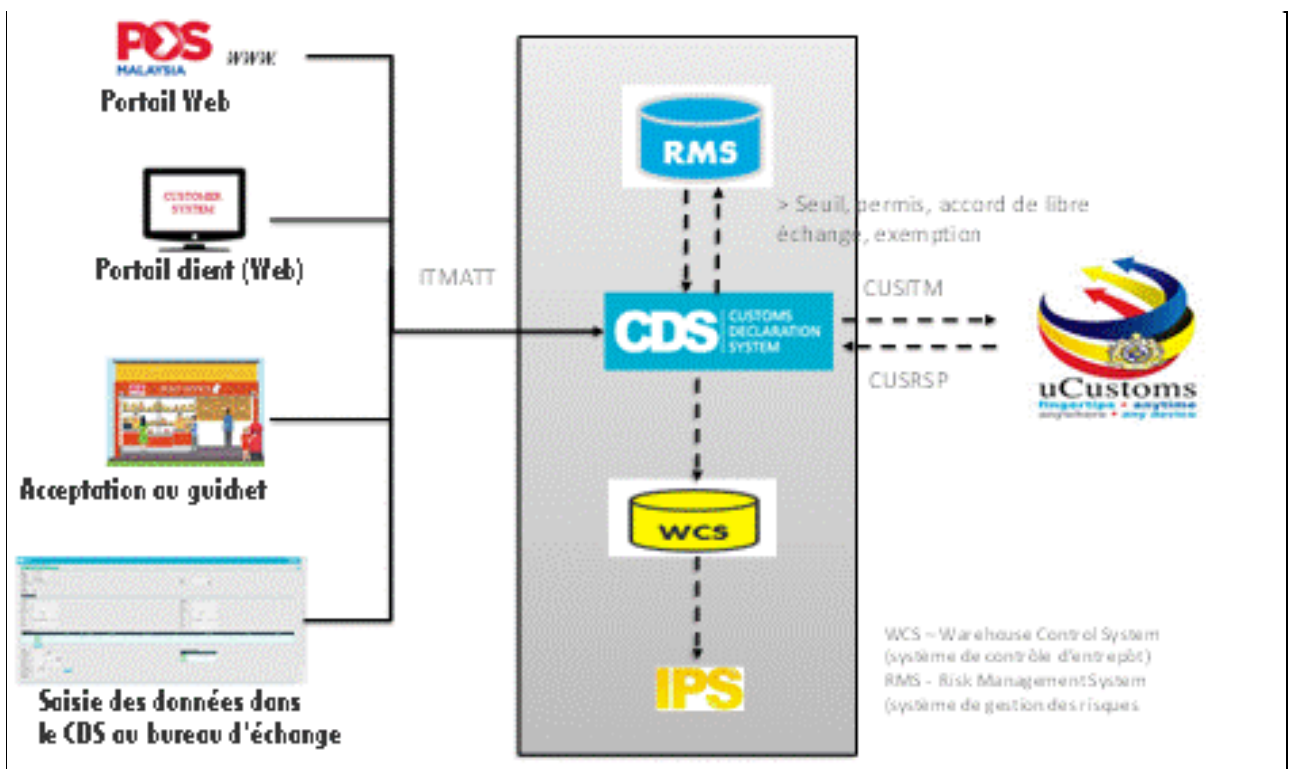


D'autres opérateurs désignés, comme la poste de Géorgie, ont adopté un système permettant de canaliser les données dans le cadre du processus de saisie des données en utilisant des fichiers XML (eXtensible Markup Language) pour importer les données dans les systèmes de l'UPU (IPS et CDS).

Bureau de poste -> importation XML dans IPS -> CDS -> ITMATT



Dans le cas de POS Malaysia, les données de déclaration sont canalisées directement vers le CDS de l'UPU à partir de sources diverses. Une fois dans le CDS, les données sont partagées avec les douanes au moyen des messages conjoints OMD-UPU normalisés CUSITM-CUSRSP.

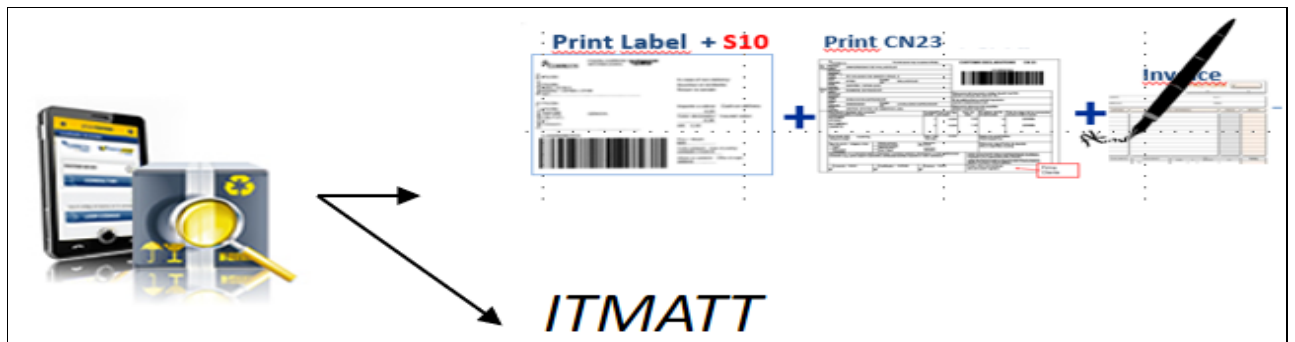


c) *Réduction de l'utilisation de formules douanières sur support papier*

USPS et Correos (Espagne) ont adopté une démarche similaire en combinant les formules CN 22 et CN 23 en une seule formule. Pour ce type de formule unique, la procédure est la suivante: le code à barres (S10) n'est plus apposé sur la formule douanière sur support papier, il est imprimé au point de vente. La combinaison de ces formules en une formule unique vise principalement à faciliter le processus de saisie des données électroniques, étant donné que l'une de principales difficultés dans le cadre de ce processus concerne l'interprétation des déclarations fournies à la main par les expéditeurs d'envois internationaux.



L'agencement du formulaire facilite la saisie des informations de déclaration en douane par le client. Ce dernier ne doit plus choisir la formule à utiliser. Le système vérifie que les données saisies correspondent aux spécifications en matière de qualité. À long terme, l'objectif serait d'obtenir toutes les données directement sous forme électronique à la source en transformant le processus de remplissage de formule en un processus d'impression et de signature d'étiquette.



d) *Défis à relever et mesures à prendre pour une amélioration continue*

Correos (Espagne) a dû faire face aux difficultés suivantes:

- La description des contenus que Correos fournit aux clients pour qu'ils remplissent les déclarations n'est pas totalement comprise et doit être améliorée. Le problème a été partiellement résolu en proposant une liste fermée de descriptions possibles pour les clients particuliers/C2C.
- Le numéro tarifaire du SH et le pays d'origine des marchandises ne sont généralement pas indiqués par les entreprises clientes. Des campagnes de sensibilisation ont été menées à cet égard.
- Il existe parfois des doublons (p. ex. les noms des mêmes rues inscrits de différentes manières).
- Les informations pour lesquelles des caractères spéciaux sont nécessaires ne peuvent pas toujours être saisies.

Postes Canada a adopté la série de mesures décrites ci-dessous pour favoriser son amélioration continue:

- Un travail est mené en permanence pour améliorer la qualité des données relatives au courrier partant, avec un contrôle accru des formats et une validation des champs lors de la saisie des données.
- Un suivi est effectué auprès des clients commerciaux lorsqu'il y a des anomalies récurrentes.
- La clientèle est constamment encouragée (via des publicités, des mesures incitatives, etc.) à utiliser les outils qui génèrent électroniquement les données plutôt que de saisir les données manuellement au point de vente.

- Les incidences de l'élargissement de la saisie des données aux envois recommandés et aux petits paquets sont étudiées.
- Les outils de l'UPU et d'IPC sont utilisés et les observations des opérateurs désignés de destination sont prises en considération pour repérer les problèmes.
- Un suivi des quantités de courrier est effectué pour repérer rapidement les baisses de volumes ou enregistrer les anomalies.

Définitions

a) *Institutions et instruments*

Union postale universelle (UPU): institution spécialisée des Nations Unies, établie en 1874, ayant pour mission d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale. Forte de 192 Pays-membres, l'UPU établit les règles des services postaux internationaux. Elle remplit également un rôle de conseil, de médiation et de liaison et fournit, s'il y a lieu, une assistance technique.

Organisation mondiale des douanes (OMD): organe intergouvernemental indépendant dont la mission est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières. La mission de l'OMD et de ses 186 membres consiste à élaborer des normes internationales, à favoriser la coopération et à renforcer les capacités de manière à faciliter le commerce légitime, à assurer une perception équitable des recettes et à protéger la société. Elle joue un rôle directeur auprès des administrations douanières, auxquelles elle fournit des conseils et un soutien.

Accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle: entente bilatérale/multilatérale ou régionale entre des administrations douanières qui fournit un cadre permettant d'étendre les avantages des opérateurs économiques agréés au-delà des frontières, sur le territoire des pays, douanes ou unions économiques partenaires.

Convention de Kyoto révisée: convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (telle que révisée) adoptée par le Conseil de coopération douanière en 1999. Les définitions ci-après sont tirées du chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée:

- «Norme»: une disposition dont la mise en œuvre est reconnue comme étant nécessaire pour aboutir à l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et des pratiques douanières;
- «Pratique recommandée»: disposition d'une Annexe spécifique reconnue comme constituant un progrès dans la voie de l'harmonisation et de la simplification des régimes douaniers et pratiques douanières et dont l'application le plus large possible est jugée souhaitable.
- «Annexe générale»: ensemble de dispositions applicables à tous les régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente Convention.
- «Annexe spécifique»: ensemble de dispositions applicables à un ou plusieurs régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente Convention.
- «Directives»: jeu d'explications des dispositions de l'Annexe générale, des Annexes spécifiques et des Chapitres de celles-ci qui indique certaines des lignes de conduite pouvant être suivies pour appliquer les normes, les normes transitoires et les pratiques recommandées et qui précise les pratiques conseillées ainsi que les exemples de facilités plus grandes recommandées.

Convention postale universelle: instrument international contenant les règles applicables à tout le service postal international, approuvé par les Pays-membres de l'UPU.

Douanes, administrations douanières, autorité douanière ou autorités douanières: service administratif chargé de l'administration de la législation douanière et de la perception des droits et des taxes, mais aussi de l'application d'autres lois et réglementations relatives à l'importation, à l'exportation, au transit ou à l'entreposage de marchandises.

Législation douanière: dispositions statutaires et réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation, au transit ou à l'entreposage de marchandises, dont l'administration et l'application incombent spécifiquement aux douanes, ainsi que toute réglementation émise par les douanes en vertu de leur pouvoir statutaire.

Opérateur désigné: terme souvent utilisé en référence à l'opérateur postal. Il s'agit de toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.

Opérateur économique agréé: un opérateur économique agréé est une partie intervenant dans les mouvements internationaux de marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par une administration nationale des douanes ou au nom de celle-ci comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équiva-

lentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de port, d'aéroport ou de terminaux, des opérateurs intégrés de transport, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des transitaires.

Parties: opérateur désigné et administration douanière d'un même pays ayant conclu un protocole d'accord ou tout autre arrangement.

Protocole d'accord: accord formel qui définit les grandes lignes du cadre de coopération entre un opérateur désigné et une administration douanière. C'est l'une des conditions sine qua non à l'échange d'EAD.

Règlement de la Convention: dispositions détaillées de la Convention postale, telles que révisées par le Congrès postal universel et le CEP de l'UPU, applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux.

b) *Produits postaux*

Colis postal: envoi décrit dans la Convention postale universelle et son Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes.

EMS: service postal express supplémentaire facultatif pour les documents et les marchandises et, autant que possible, le plus rapide des services postaux assurés par des moyens physiques. Ce service est prévu par la Convention postale universelle et son Règlement et peut être fourni sur la base d'un accord standard EMS multilatéral ou d'un accord bilatéral définissant les relations entre des opérateurs désignés ayant convenu de fournir ce service.

Envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention postale universelle et son Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes.

Envoi postal: terme générique désignant tout envoi expédié via les services de la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, etc.).

Petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention postale universelle et de son Règlement.

c) *Procédures douanières*

Contrôle douanier: ensemble des mesures appliquées par les douanes afin d'assurer la conformité avec la législation douanière.

Dédouanement: réalisation des formalités douanières nécessaires pour permettre aux marchandises d'entrer sur le territoire pour une mise à la consommation, d'être exportées ou d'être placées sous une autre procédure douanière.

Droits de douane: droits définis dans les tarifs douaniers, applicables aux marchandises qui entrent sur le territoire des douanes ou en sortent.

Formalités douanières applicables aux envois postaux: toutes les opérations à effectuer par la partie intéressée et par la douane en matière de trafic postal.

Gestion des risques: application systématique de procédures et pratiques de gestion destinées à fournir aux douanes les informations nécessaires pour traiter des flux ou des expéditions présentant un risque.

Vérification primaire: présentation des envois aux douanes par les opérateurs désignés ou mise à disposition des envois postaux en vue de leur inspection par les douanes.

Vérification secondaire: inspection réalisée par les douanes sur les envois postaux présentés par l'opérateur désigné en vue de leur examen.

d) *Formules douanières et échange de données informatisé*

CARDIT: message préalable envoyé par un opérateur désigné à une compagnie aérienne pour l'informer de l'arrivée de courrier et lui indiquer sur quel vol ce courrier doit être chargé. Le message CARDIT contient des informations sur le statut de sûreté et des informations préalables à l'expédition.

CN 22/CN 23: les formules de déclaration en douane OMD–UPU spécifiques aux envois postaux, telles que décrites dans les Actes de l'Union actuellement en vigueur.

- CN 22: déclaration en douane apposée sur les envois de la poste aux lettres dont le contenu est d'une valeur inférieure à 300 DTS, comme décrit dans les règlements de l'UPU.
- CN 23: déclaration en douane apposée sur les envois de la poste aux lettres et les colis postaux dont le contenu est d'une valeur supérieure à 300 DTS, comme décrit dans les règlements de l'UPU.

CP 72: formule-liasse contenant plusieurs exemplaires de la déclaration en douane CN 23.

CUSITM (CUS^toms ITeM): les messages CUSITM sont envoyés par un opérateur désigné recevant un envoi aux administrations douanières locales afin de leur fournir des renseignements préalables sur l'envoi concernant l'expéditeur, le destinataire, le contenu, le paiement des frais de port et la valeur déclarée. Il s'agit de l'équivalent électronique des formules CN 22/CN 23. Les informations contenues dans un message CUSITM permettent à l'administration douanière de décider si l'envoi considéré doit être retenu à des fins de contrôle de sécurité, d'inspection des risques et/ou de calcul des droits et des taxes.

CUSRSP (CUS^toms ReSPonse): les messages CUSRSP sont envoyés par une administration douanière à un opérateur désigné en réponse au message de notification préalable CUSITM afin d'informer l'opérateur désigné de la mainlevée d'un envoi ou de sa conservation au bureau d'échange à des fins de contrôle de sécurité, d'inspection des risques et/ou de calcul des droits et des taxes. Le message peut également indiquer les droits/taxes à payer.

CDS (Customs Declaration System, système de déclaration en douane): système élaboré par le CTP de l'UPU qui fait le lien entre les opérations postales et douanières. Ce système peut être utilisé à la fois par les opérateurs désignés et les administrations douanières.

Données électroniques préalables (Electronic advance data – EAD): informations de déclaration en douane avant arrivée (ou avant chargement) habituellement contenues dans la formule douanière. Elles peuvent également inclure le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, si ces informations ne sont pas déjà incluses dans la formule douanière. Il s'agit aussi des informations de base contenues dans les messages EDI (échange de données informatisé) ITMATT et CUSTIM. Dans le présent document, ce terme est employé de façon interchangeable avec le terme «données douanières électroniques».

Échange de données informatisé (Electronic data interchange – EDI): terme générique couvrant l'échange électronique de données, généralement entre différentes parties.

ITMATT (ITeM ATtribute): norme de messagerie de l'UPU utilisée pour la fourniture d'informations douanières électroniques (équivalent électronique des formules CN 22/CN 23) saisies et transmises par l'opérateur désigné d'origine vers l'opérateur désigné de destination lors de l'expédition.

Données personnelles: toute information relative à une personne physique identifiée ou à une personne pouvant être identifiée grâce à des moyens susceptibles d'être utilisés, y compris le nom de l'expéditeur et du destinataire.

Renseignements préalables concernant le fret: jeux de données permettant aux administrations douanières d'identifier le fret à haut risque avant son chargement et/ou avant son arrivée.

Renseignements préalables concernant le fret avant chargement (RPCF-AC): strate supplémentaire qui s'ajoute aux régimes de sécurité de l'aviation à plusieurs niveaux. Ce terme est utilisé pour désigner un ensemble de données spécifiques 7 + 1 telles que définies dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD prélevées dans les informations relatives aux envois et transmises aux organes de réglementation par les transitaires, les transporteurs aériens, les opérateurs désignés, les intégrateurs, les agents habilités ou toute autre partie, aussi rapidement que possible avant le chargement du fret dans l'aéronef au dernier point de départ.

Système: système télématique utilisé pour créer, envoyer, recevoir ou traiter des messages de données.